



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2021-013

PUBLIÉ LE 5 MARS 2021

# Sommaire

## Ars Occitanie Nîmes

30-2021-03-03-001 - ML 9a 9 place gambetta VAUVERT (2 pages) Page 5

## DDCS du Gard

30-2021-03-01-008 - Arrêté portant agrément de l'association Accompagnement des Personnes en Situation de Handicap (APSH30) pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale. (2 pages) Page 8

30-2021-03-01-009 - Arrêté portant agrément de l'association Foyer d'Accueil Réinsertion FAR SAINT VINCENT pour des activités d'intermédiation locative et de gestion de locative sociale. (2 pages) Page 11

30-2021-03-01-007 - Arrêté portant agrément de l'association Service d'Entraide Protestante - SEP - pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale. (2 pages) Page 14

## DDTM

30-2021-03-02-002 - BAREME denrées (2020) et raisins de cuve (2020) remplace le barème du 11/02/21 en complément du barème du 07/02/20 (2 pages) Page 17

30-2021-02-11-010 - TAB 20210211 Bareme estimateurs deg gib pour raa (2 pages) Page 20

30-2021-02-11-012 - TAB 20210211 baremeVITI v1 (3 pages) Page 23

30-2021-02-11-011 - TAB 20210211 remise etat ressemis interbande zone montagne (3 pages) Page 27

## DDTM 30

30-2021-02-23-005 - arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique concernant le permis de construire n° 030 209 20 R0007 déposé par URBA 201 pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de PUJAUT (6 pages) Page 31

## DDTM du Gard

30-2021-03-02-001 - Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de la société UN TOIT POUR TOUS (2 pages) Page 38

30-2021-03-01-010 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant modification à la déclaration n°06-051 enregistrée le 09 août 2006 relative à l'aménagement de la ZAC des Rompudes Commune d'Aramon (5 pages) Page 41

30-2021-03-04-001 - ARRETE PREFECTORAL mettant en demeure la commune représentée par son maire en exercice de mettre en conformité les remblais de terre et autres matériaux à priori inertes constatés en zone inondable sur la parcelle BA0001 dont elle est propriétaire sur la commune d'Uchaud (4 pages) Page 47

30-2020-12-21-009 - ARRETE PREFECTORAL NBI DURAFOR (4 pages) Page 52

30-2021-03-03-002 - ARRETE PREFECTORAL portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche (4 pages) Page 57

## **DIRECCTE Unité Départementale du Gard**

30-2021-02-24-084 - ARRET AGREMENT CEVENNES SOLUTIONS Mr TRIBES U (2 pages)	Page 62
30-2021-02-18-003 - RECEP DECL SAP GECompris Mr COSSAVELLA 18 (2 pages)	Page 65
30-2021-02-18-002 - Récép décl SAP Mme BURLE E (2 pages)	Page 68
30-2021-02-18-004 - RECEPISSE DECL SAP CONFIANCE PROPRETE Mr FARKALI M (2 pages)	Page 71

## **Préfecture du Gard**

30-2021-03-01-003 - Arrêté Préfectoral du 1er mars 2021 portant renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées délivré à la SAS FAURE COLLECTE D'HUILES (2 pages)	Page 74
30-2021-02-26-001 - AP attribuant les places de véhicules taxis admis à être exploités sur l'aéroport de Nîmes Camargue Cévennes (4 pages)	Page 77
30-2021-02-26-002 - Arrêté caméra-piéton Police Municipale AIMARGUES (3 pages)	Page 82
30-2021-02-26-003 - Arrêté caméra-piéton Police Municipale MILHAUD (3 pages)	Page 86
30-2021-02-26-004 - Arrêté caméra-piéton Police Municipale VAUVERT (3 pages)	Page 90
30-2021-02-26-005 - Arrêté n° 2021-02-22-0011 du 26 février 2021 portant désignation d'un centre de vaccination temporaire Covid-19 sur la commune de Milhaud (2 pages)	Page 94
30-2021-02-24-068 - Arrêté n° 2021055-065 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE, rte de Nîmes, AIGUES MORTES (2 pages)	Page 97
30-2021-02-24-071 - Arrêté n° 2021055-068 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE, ZAC de Tesan, ST LAURENT DES ARBRES (2 pages)	Page 100
30-2021-02-24-072 - Arrêté n° 2021055-069 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE DUPUY DE PARSEVAL, avenue du Collège, CALVISSON (2 pages)	Page 103
30-2021-03-01-011 - Arrêté n° 30-2021-03-01-001 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département du Gard - Port du masque (4 pages)	Page 106
30-2021-02-25-003 - arrêté n°2021-02-25-B3-001 du 25 février 2021 portant modification des statuts du SIRP de Durfort Fressac (6 pages)	Page 111
30-2021-03-03-003 - Arrêté n°30-2021-03-03-01 interdiction circulation stationnement supporters MHSC (4 pages)	Page 118
30-2021-03-01-004 - Arrêté portant composition et fonctionnement de la commission communale de Bagnols-sur-Céze pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (3 pages)	Page 123
30-2021-03-01-006 - Arrêté portant composition et fonctionnement de la commission communale de Nîmes pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (3 pages)	Page 127

30-2021-03-01-005 - Arrêté portant composition et fonctionnement de la commission communale d'Alès pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (3 pages)	Page 131
30-2021-03-01-012 - Arrêté portant mandatement d'office sur le budget de la commune du Vigan (2 pages)	Page 135
30-2021-03-01-013 - Arrêté portant nomination de régisseurs de recettes au sein de la circonscription de sécurité publique de Nîmes et de la circonscription de sécurité publique de Bagnols sur Cèze (2 pages)	Page 138

Ars Occitanie Nîmes

30-2021-03-03-001

ML 9a 9 place gambetta VAUVERT

Agence Régionale  
de Santé Occitanie

PRÉFET DU GARD

Délégation Départementale  
du Gard

Nîmes le 3 MARS 2021

**ARRETE n°**

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité du logement n° 9 A et des parties communes d'un immeuble situé 9 Place Gambetta à Vauvert

**Le préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;  
**VU** le décret d'application n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;  
**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L511-1 à L511-18 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°30-2016-09-28-003 du 26 septembre 2016, portant déclaration d'insalubrité réparable de l'immeuble et du logement susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L511-14 du code de la construction et de l'habitation (modifié par l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et décret 2020-1711 du 24 décembre 2020), l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité sont constatées par le préfet, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

**CONSIDERANT** le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du 22 février 2021, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°30-2016-09-28-003 ;

**CONSIDERANT** que l'immeuble et le logement susvisés ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Il est mis fin à l'état d'insalubrité du logement n° 9 A et des parties communes d'un immeuble situé 9 Place Gambetta à Vauvert, sur les parcelles cadastrées BB 437 et BB 450.

Cet immeuble est la propriété de la SCI Gambetta sise chez Monsieur et Madame BAILLEUX domiciliés 14 rue Louis Abauzit 30600 Vauvert.

**ARTICLE 2**

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2  
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.occitanie.sante.fr

La mainlevée de l'insalubrité prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de Vauvert ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera transmis au maire de Vauvert, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département (FSL) et à la chambre des notaires.

**ARTICLE 5**

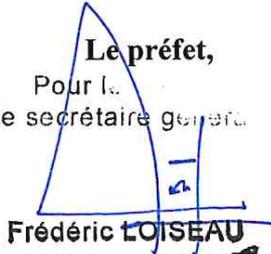
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Vauvert, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le préfet,**  
Pour le  
le secrétaire général



**Frédéric LOISEAU**

DDCS du Gard

30-2021-03-01-008

Arrêté portant agrément de l'association Accompagnement des Personnes en Situation de Handicap (APSH30) pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

Pôle hébergement et publics vulnérables  
Affaire suivie par Maud BARDOS  
Réf : "IML APSH30 2021"  
Tél : 04.30.08.61.36  
Mail : maud.bardos@gard.gouv.fr

## **Arrêté N°**

### **Portant agrément de l'association Accompagnement des Personnes en Situation de Handicap (APSH30) pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

**Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** les articles R.365-3 à 365-6 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2016 portant agrément de l'association Accompagnement des Personnes en Situation de Handicap (APSH30) pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

**Vu** la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Considérant** la demande d'agrément présentée par l'association Accompagnement des Personnes en Situation de Handicap (APSH30) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale du Gard ;

Mas de l'agriculture  
1120 route de st Gilles BP 39081  
30972 NIMES cédex 9  
Tél 04 30 08 61 20  
Fax 04 30 08 61 21 – www.gard.gouv.fr

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'association Accompagnement des Personnes en Situation de Handicap (APSH30) est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées suivantes :

- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement.
- La participation aux réunions de commissions d'attribution HLM ;

**Article 2 :** L'association Accompagnement des Personnes en Situation de Handicap (APSH30) est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées suivantes :

- La location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT).

**Article 3 :** Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4 :** L'association est tenue de transmettre au préfet, chaque année, un bilan de son activité ainsi que de ses comptes financiers. En cas de manquements graves de l'association agréée à ses obligations, et après que celle-ci ait été mise en demeure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le représentant de l'État dans le département.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 6 :** Dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Gard, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes :

### **Tribunal administratif de Nîmes**

16 avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 NÎMES Cedex 09

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "*Télérecours citoyens*" accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 01 MARS 2021



Mas de l'agriculture  
1120 route de st Gilles BP 39081  
30972 NIMES cédex 9  
Tél 04 30 08 61 20  
Fax 04 30 08 61 21 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

DDCS du Gard

30-2021-03-01-009

Arrêté portant agrément de l'association Foyer d'Accueil  
Réinsertion FAR SAINT VINCENT pour des activités  
d'intermédiation locative et de gestion de locative sociale.



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

Pôle hébergement et publics vulnérables  
Affaire suivie par Maud BARDOS  
Réf : "IML Far Saint Vincent 2021"  
Tél : 04.30.08.61.36  
Mail : maud.bardos@gard.gouv.fr

## **Arrêté N°**

### **Portant agrément de l'association Foyer d'accueil réinsertion FAR SAINT VINCENT pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

**Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** les articles R.365-3 à 365-6 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2016 portant agrément de l'association Foyer d'accueil réinsertion FAR SAINT VINCENT pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

**Vu** la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Considérant** la demande d'agrément présentée par l'association Foyer d'accueil réinsertion FAR SAINT VINCENT ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale du Gard ;

Mas de l'agriculture  
1120 route de st Gilles BP 39081  
30972 NIMES cédex 9  
Tél 04 30 08 61 20  
Fax 04 30 08 61 21 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1** : l'association Foyer d'accueil réinsertion FAR SAINT VINCENT est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées suivantes :

- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT).

**Article 2** : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3** : L'association est tenue de transmettre au préfet, chaque année, un bilan de son activité ainsi que de ses comptes financiers. En cas de manquements graves de l'association agréée à ses obligations, et après que celle-ci ait été mise en demeure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le représentant de l'État dans le département.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 5** : Dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Gard, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes :

### **Tribunal administratif de Nîmes**

16 avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 NÎMES Cedex 09

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "*Télérecours citoyens*" accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **01 MARS 2021**



Mas de l'agriculture  
1120 route de st Gilles BP 39081  
30972 NIMES cédex 9  
Tél 04 30 08 61 20  
Fax 04 30 08 61 21 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

DDCS du Gard

30-2021-03-01-007

Arrêté portant agrément de l'association Service d'Entraide Protestante - SEP - pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

Pôle hébergement et publics vulnérables  
Affaire suivie par Maud BARDOS  
Réf : "IML SEP 2021"  
Tél : 04.30.08.61.36  
Mail : maud.bardos@gard.gouv.fr

### **Arrêté N°**

#### **Portant agrément de l'association Service d'Entraide protestant – SEP - pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

**Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** les articles R.365-3 à 365-6 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2016 portant agrément de l'association Service d'Entraide protestant – SEP pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

**Vu** la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Considérant** la demande d'agrément présentée par l'association Service d'Entraide protestant – SEP ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale du Gard ;

Mas de l'agriculture  
1120 route de st Gilles BP 39081  
30972 NIMES cédex 9  
Tél 04 30 08 61 20  
Fax 04 30 08 61 21 – www.gard.gouv.fr

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'association Service d'Entraide protestant – SEP est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées suivantes :

- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement.
- La recherche de logements adaptés

**Article 2 :** L'association Service d'Entraide protestant – SEP est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées suivantes :

- La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM.
- La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autre que des organismes HLM (bailleurs privés, personnes physique ou morale, sociétés d'économie mixte et collectivités locales).
- La gestion de résidences sociales

**Article 3 :** Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4 :** L'association est tenue de transmettre au préfet, chaque année, un bilan de son activité ainsi que de ses comptes financiers. En cas de manquements graves de l'association agréée à ses obligations, et après que celle-ci ait été mise en demeure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le représentant de l'État dans le département.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 6 :** Dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Gard, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes :

### **Tribunal administratif de Nîmes**

16 avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 NÎMES Cedex 09

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "*Télérecours citoyens*" accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 01 MARS 2021



Mas de l'agriculture  
1120 route de st Gilles BP 39081  
30972 NIMES cédex 9  
Tél 04 30 08 61 20  
Fax 04 30 08 61 21 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

DDTM

30-2021-03-02-002

**BAREME denrées (2020) et raisins de cuve (2020)**  
**remplace le barème du 11/02/21 en complément du barème**  
**du 07/02/20**

*Barème rectificatif denrées (année 2020) et raisins de cuve (année 2020)*

PREFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard

Acte administratif n°

Barème départemental rectificatif n°DDTM-SEF-2021-0056 du 02/03/2021 d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures agricoles et aux récoltes de l'année 2020, remplaçant le barème départemental n°DDTM-SEF-2021-0028 du 11/02/2021.

Séance de la CDCFS-DG du 10 février 2021, en complément du barème départemental n° DDTM-SEF-2020-0028 du 7 février 2020 publié au recueil des actes administratifs sous le numéro 30-2020-02-07-004

(article R426-8 du code de l'environnement)

Denrées (année 2020)			barème retenu		Décision de la commission réunion du
Camélia			11,95	unité	10/02/21
Oignon blanc nouveau			90,00	€ / Q	10/02/21
Blé rouge			60,00	€ / Q	10/02/21
Cébette			0,38	botte	10/02/21
<b>Raisins de cuve (année 2020)</b> Adoption règle de conversion 130 kilogrammes de raisin = 1 hectolitre	moyenne mercuriales 2020	déduction frais de vinification	barème retenu		Décision de la commission réunion du
Vins <b>sans</b> identification géographique de pays rouge	0,56	0,20	0,36	€ / kg	10/02/21
Vins <b>sans</b> identification géographique de pays rosé	0,58	0,20	0,38	€ / kg	10/02/21
Vins <b>sans</b> identification géographique de pays blanc	0,58	0,20	0,38	€ / kg	10/02/21
Vins <b>avec</b> identification géographique de pays standard rouge	0,68	0,20	0,48	€ / kg	10/02/21
Vins <b>avec</b> identification géographique de pays standard rosé	0,68	0,20	0,48	€ / kg	10/02/21
Vins <b>avec</b> identification géographique de pays blanc	0,74	0,20	0,54	€ / kg	10/02/21
Vins de pays d'Oc générique	0,62	0,20	0,42	€ / kg	10/02/21
Vins de pays d'Oc <b>avec IGP</b> cépage blanc	0,74	0,20	0,54	€ / kg	10/02/21
Vins de pays d'Oc <b>avec IGP</b> chardonnay blanc	0,84	0,20	0,64	€ / kg	10/02/21
Vins de pays d'Oc <b>avec IGP</b> cépage rouge	0,68	0,20	0,48	€ / kg	10/02/21
Vins de pays d'Oc <b>avec IGP</b> cépage rosé	0,67	0,20	0,47	€ / kg	10/02/21
Vins de pays d'Oc générique biologique	1,12	0,20	0,92	€ / kg	10/02/21
Vins de pays d'Oc <b>avec IGP</b> rouge biologique	1,10	0,20	0,90	€ / kg	10/02/21
Vins de pays d'Oc <b>avec IGP</b> rosé biologique	1,16	0,20	0,96	€ / kg	10/02/21
Vins de pays d'Oc <b>avec IGP</b> blanc biologique	1,32	0,20	1,12	€ / kg	10/02/21
Vins de pays d'Oc <b>avec IGP</b> chardonnay blanc biologique	1,42	0,20	1,22	€ / kg	10/02/21
C2 Vin de conversion biologique en 2ème année	80 % du barème biologique				10/02/21
C3 Vin de conversion biologique en 3ème année	90 % du barème biologique				10/02/21
Frais de récolte manuel	se référer au barème départemental des calamités agricoles du Gard				10/02/21
Déduction des frais de récolte mécanique machine à vendanger (coût moyen à l'hectare)			335,00	€/ha	10/02/21
Délai de déclaration des dégâts sur plants de vigne au moment du débourrement	Sans délai				10/02/21

Fait à Nîmes, le 02 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer  
Le Chef du service Environnement et Forêt  
Cyrille ANGRAND



DDTM

30-2021-02-11-010

TAB 20210211 Bareme estimateurs deg gib pour raa

*Barème départemental des estimateurs agréés pour réaliser les missions expertises dégâts gibier  
prévues à l'article R426-13 du code de l'environnement*



PREFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer du Gard

*Acte administratif n°*  
Barème départemental n° DDTM-SEF-2021-0031 du  
11/02/2021

**Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage  
dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts  
de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles**

**Séance du 10 février 2021**

Les estimateurs listés ci-dessous sont agréés pour réaliser les missions prévues à l'article R. 426-13  
du code de l'environnement, à compter du 11 février 2021

**Agrément des estimateurs**

Madame MAZON Sophie  
Monsieur KASZEWSKI Thierry  
Monsieur PIC Guillaume  
Monsieur TERNAT Raymond  
Monsieur PEYRE Alain  
Monsieur CLAUX Thomas  
Monsieur SALMERON Géromino  
Monsieur VIDAL Jérôme

Fait à Nîmes, le 11 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Pour le Directeur  
Le chef du service Environnement et Forêt

signé



DDTM

30-2021-02-11-012

TAB 20210211 baremeVITI v1

*Barème départemental d'indemnisation dégâts grand gibier, denrées année 2020 et raisins de cuve  
année 2020*

PREFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer du Gard

Acte administratif n°

Barème départemental n°DDTM-SEF-2021-0028 du 11 février 2020 d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures agricoles et aux récoltes de l'année 2020, retenu à l'unanimité en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée indemnisation (CDCFS-DG)

Séance du 10 février 2021, en complément du barème départemental n° DDTM-SEF-2020-0028 du 7 février 2020 publié au recueil des actes administratifs sous le numéro 30-2020-02-07-004

(article R426-8 du code de l'environnement)

Denrées (année 2020)	moyenne mercuriale s 2020	déduction frais non engagé (40%)	barème retenu		Décision de la commission réunion du
Camélia	11,95	4,78	<b>7,17</b>	unité	10/02/21
Oignon blanc nouveau	90,00	36,00	<b>54,00</b>	€ / Q	10/02/21
Blé rouge	60,00	24,00	<b>36,00</b>	€ / Q	10/02/21
Cébette	0,38	0,15	<b>0,23</b>	botte	10/02/21
Raisins de cuve (année 2020) Adoption règle de conversion 130 kilogrammes de raisin = 1 hectolitre	moyenne mercuriale s 2020	déduction frais de vinificatio n	barème retenu		Décision de la commission réunion du
AOC costières de Nîmes rouge, rosé	0,98	0,20	<b>0,78</b>	€ / kg	10/02/21
AOC costières de Nîmes blanc	0,98	0,20	<b>0,78</b>	€ / kg	10/02/21
AOC costières de Nîmes biologique rouge	1,16	0,20	<b>0,96</b>	€ / kg	10/02/21
AOC costières de Nîmes biologique blanc, rosé	1,31	0,20	<b>1,11</b>	€ / kg	10/02/21
AOC coteaux du Languedoc blanc	1,07	0,20	<b>0,87</b>	€ / kg	10/02/21
AOC coteaux du Languedoc rouge rosé	1,04	0,20	<b>0,84</b>	€ / kg	10/02/21
AOC coteaux du Languedoc biologique rouge	1,04	0,20	<b>0,84</b>	€ / kg	10/02/21
AOC coteaux du Languedoc biologique blanc rosé	1,20	0,20	<b>1,00</b>	€ / kg	10/02/21
AOC côtes du Rhône rouge	1,26	0,20	<b>1,06</b>	€ / kg	10/02/21
AOC côtes du Rhône rouge biologique	1,46	0,20	<b>1,26</b>	€ / kg	10/02/21
AOC côtes du Rhône rosé	1,30	0,20	<b>1,10</b>	€ / kg	10/02/21
AOC côtes du Rhône rosé biologique	1,46	0,20	<b>1,26</b>	€ / kg	10/02/21
AOC côtes du Rhône blanc	1,30	0,20	<b>1,10</b>	€ / kg	10/02/21
AOC côtes du Rhône blanc biologique	1,51	0,20	<b>1,31</b>	€ / kg	10/02/21
AOC côtes du Rhône rouge géographique	1,61	0,20	<b>1,41</b>	€ / kg	10/02/21
AOC côtes du Rhône rouge rosé géographique biologique	1,80	0,20	<b>1,60</b>	€ / kg	10/02/21
AOC côtes du Rhône rosé géographique	1,51	0,20	<b>1,31</b>	€ / kg	10/02/21
AOC côtes du Rhône blanc géographique	1,70	0,20	<b>1,50</b>	€ / kg	10/02/21
AOC côtes du Rhône blanc géographique biologique	1,80	0,20	<b>1,60</b>	€ / kg	10/02/21
AOC côtes du Rhône rouge village NG rouge rosé	1,46	0,20	<b>1,26</b>	€ / kg	10/02/21
AOC côtes du Rhône rouge village biologique	1,59	0,20	<b>1,39</b>	€ / kg	10/02/21
AOC côtes du Rhône rosé village	1,39	0,20	<b>1,19</b>	€ / kg	10/02/21
AOC côtes du Rhône blanc village	1,53	0,20	<b>1,33</b>	€ / kg	10/02/21

<b>Denrées (année 2020)</b>	<b>moyenne mercuriales s 2020</b>	<b>déduction frais non engagés (40%)</b>	<b>barème retenu</b>		<b>Décision de la commission réunion du</b>
AOC côtes du Rhône blanc village biologique	1,80	0,20	<b>1,60</b>	€ / kg	10/02/21
AOC côtes du Rhône Lirac rouge	1,85	0,20	<b>1,65</b>	€ / kg	10/02/21
AOC côtes du Rhône Lirac rosé	1,85	0,20	<b>1,65</b>	€ / kg	10/02/21
AOC côtes du Rhône Tavel rouge	2,44	0,20	<b>2,24</b>	€ / kg	10/02/21
AOC côtes du Rhône Tavel rosé	2,44	0,20	<b>2,24</b>	€ / kg	10/02/21
AOC côtes du Rhône Tavel biologique rosé	2,72	0,20	<b>2,52</b>	€ / kg	10/02/21
AOC Pic Saint Loup rouge rosé	1,84	0,20	<b>1,64</b>	€ / kg	10/02/21
AOC Duché d'Uzès	0,98	0,20	<b>0,78</b>	€ / kg	10/02/21
Vins <b>sans</b> identification géographique de pays rouge	0,56	0,20	<b>0,36</b>	€ / kg	10/02/21
Vins <b>sans</b> identification géographique de pays rosé	0,58	0,20	<b>0,38</b>	€ / kg	10/02/21
Vins <b>sans</b> identification géographique de pays blanc	0,58	0,20	<b>0,38</b>	€ / kg	10/02/21
Vins <b>avec</b> identification géographique de pays standard rouge	0,68	0,20	<b>0,48</b>	€ / kg	10/02/21
Vins <b>avec</b> identification géographique de pays standard rosé	0,68	0,20	<b>0,48</b>	€ / kg	10/02/21
Vins <b>avec</b> identification géographique de pays blanc	0,74	0,20	<b>0,54</b>	€ / kg	10/02/21
Raisin Clairette de Bellegarde	1,09	0,20	<b>0,89</b>	€ / kg	10/02/21
AOC coteaux du Vivarais	0,96	0,20	<b>0,76</b>	€ / kg	10/02/21
AOC coteaux du Vivarais biologique	1,34	0,20	<b>1,14</b>	€ / kg	10/02/21
Vins de pays d'Oc générique	0,62	0,20	<b>0,42</b>	€ / kg	10/02/21
Vins de pays d'Oc identification géographique cépage blanc	0,74	0,20	<b>0,54</b>	€ / kg	10/02/21
Vins de pays d'Oc identification géographique chardonnay blanc	0,84	0,20	<b>0,64</b>	€ / kg	10/02/21
Vins de pays d'Oc cépage rouge	0,68	0,20	<b>0,48</b>	€ / kg	10/02/21
Vins de pays d'Oc cépage rosé	0,67	0,20	<b>0,47</b>	€ / kg	10/02/21
Vins de pays d'Oc générique biologique	1,12	0,20	<b>0,92</b>	€ / kg	10/02/21
Vins de pays d'Oc identification géographique rouge biologique	1,10	0,20	<b>0,90</b>	€ / kg	10/02/21
Vins de pays d'Oc identification géographique rosé biologique	1,16	0,20	<b>0,96</b>	€ / kg	10/02/21
Vins de pays d'Oc identification géographique blanc biologique	1,32	0,20	<b>1,12</b>	€ / kg	10/02/21
Vins de pays d'Oc identification géographique chardonnay blanc biologique	1,42	0,20	<b>1,22</b>	€ / kg	10/02/21
Frais de récolte manuel	se référer au barème départemental des calamités agricoles du Gard				10/02/21
Déduction des frais de récolte mécanique machine à vendanger (coût moyen à l'hectare)			335,00	€/ha	10/02/21
Délai de déclaration des dégâts sur plants de vigne au moment du débourrement	Sans délai				10/02/21
C2 Vin de conversion biologique en 2ème année	80 % du barème biologique				10/02/21
C3 Vin de conversion biologique en 3ème année	90 % du barème biologique				10/02/21

Fait à Nîmes, le 11 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
de la Mer,  
Le chef du service Environnement et forêt  
Signé  
Cyrille ANGRAND



DDTM

30-2021-02-11-011

TAB 20210211 remise etat ressemis interbande zone  
montagne

*Barème départemental de remise en état des prairies pour les indemnisations des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles*

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer du Gard

Acte administratif n°

Barème départemental n° DDTM-SEF-2021-0030 du 11/02/2021

**Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage  
dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts  
de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles**

Séance du 10 février 2021

<b>Remise en état des prairies (indemnisation des travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021)</b>		
Manuelle	19,70	€ / heure
Herse (2 passages croisés)	75,30	€ / Ha
Herse à prairie -étaupinoir	57,50	€ / Ha
Herse rotative ou alternative (seule)	73,80	€ / Ha
Herse rotative ou alternative + semoir	105,90	€ / Ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	77,90	€ / Ha
Rouleau	31,30	€ / Ha
Charrue	113,30	€ / Ha
Rotavator	77,90	€ / Ha
Semoir	57,50	€ / Ha
Traitement	42,40	€ / Ha
Semence	155,93	€ / Ha
<p>selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils</p>		
<p>Le surcoût d'acquisition (HT) de mélange de semences spécifiques sera pris en compte sous condition de la fourniture de factures justificatives de l'achat des semences employées pour la réimplantation (composition équivalente à la prairie en place)</p>		

<b>Ressemis des principales cultures (indemnisation des travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021)</b>		
Herse rotative ou alternative + semoir	105,90	€ / Ha
Semoir	51,50	€ / Ha
Traitement	42,40	€ / Ha
Semoir à semis direct	69,09	€ / Ha
Semence certifiée de céréales	113,60	€ / Ha
Semence certifiée de maïs	188,40	€ / Ha
Semence certifiée de pois	212,60	€ / Ha
Semence certifiée de colza	102,70	€ / Ha

Fait à Nîmes, le 11 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer,  
Le Chef du service Environnement  
et Forêt

Signé

Cyrille ANGRAND



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer du Gard

*Acte administratif n°*

Barème départemental n°  
DDTM-SEF-2021-00 du  
11/02/2021

**Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage  
dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts  
de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles**

Séance du 10 février 2021

**Remise en état des prairies et ressemis en zone de montagne  
(indemnisation des travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021)**

Majoration des outils uniquement (à l'exception de la main d'oeuvre et des semences)  
de ressemis des principales cultures et remise en état des prairies de 15 %

*Liste des communes de zone de montagne annexée au présent barème*

**Remise en état mécanique des inter-bandes des cultures pérennes  
(indemnisation des travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020)**

35,00 €/heure

Fait à Nîmes, le 4 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer,

DDTM 30

30-2021-02-23-005

arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête  
publique concernant le permis de construire n° 030 209 20  
R0007 déposé par URBA 201 pour la réalisation d'une  
centrale photovoltaïque au sol sur la commune de  
*arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique concernant le permis de  
construire n° 030 209 20 R0007 déposé par URBA 201 pour la réalisation d'une centrale  
photovoltaïque au sol sur la commune de PUJAUT*

PRÉFET DU GARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE AMÉNAGEMENT TERRITORIAL DES CÉVENNES  
unité Instruction et animation - Application du droit des sols

Affaire suivie par : Nathalie MARINOSA  
☎ 04 66 56 45 52  
mél : [nathalie.marinosa@gard.gouv.fr](mailto:nathalie.marinosa@gard.gouv.fr)

**ARRÊTÉ n°**

**prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative  
à l'instruction administrative du permis de construire n° 030 209 20 R0007  
déposé par URBA 201 en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol  
d'une puissance supérieure à 250 Kwc sur la commune de PUJAUT**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1, L.421-2, L.422-2, R.421-2 et R.422-2 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'État;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement dans leur rédaction applicable à la date du présent arrêté;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire;

**Vu** la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc déposée le 14/02/2020 et complétée les 28/05/2020, 20/07/2020, 11/09/2020, 18/09/2020, 07/12/2020 par URBA 201 représentée par Monsieur Arnaud

MINE et enregistrée sous le n° 030 209 20 R0007 et comprenant une étude d'impact et son résumé non technique;

**Vu** les avis recueillis au cours de l'instruction;

**Vu** la décision n° E21000001/30 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes en date du 08/01/2021 désignant un commissaire enquêteur;

**Vu** la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 27/01/2021;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 donnant délégation à Monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de permis de construire susvisée;

**Sur** proposition de Monsieur le chef du service aménagement territorial des Cévennes;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1: objet, date et durée de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 31 jours, du lundi 22 mars au mercredi 21 avril 2021 portant sur la demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol déposée sur la commune de PUJAUT au lieu dit "La Grave", et enregistrée sous le n° 030 209 20 R0007.

Les caractéristiques principales du projet sont:

- puissance projetée : environ 5,45 MWc
- surface des panneaux : 40.032 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques
- surface de plancher édifiée : 180 m<sup>2</sup>
- aménagements connexes prévus : création de 3 postes de transformation de 47,3 m<sup>2</sup> chacun, 1 poste de livraison de 22,54 m<sup>2</sup>, un local de maintenance, une clôture d'enceinte

### **ARTICLE 2: commissaire enquêteur**

Par décision susvisée de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes, a été désigné comme commissaire enquêteur Monsieur Daniel DUJARDIN, officier de la Marine Nationale, retraité.

### **ARTICLE 3: mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19**

Pour se rendre dans les lieux publics, le port du masque sera obligatoire et il conviendra d'apporter son propre stylo. L'ensemble des règles sanitaires afin d'éviter la propagation du virus covid-19 devront être respectées dont notamment la distanciation physique, le lavage des mains à l'entrée de la salle, aération des locaux, désinfection du matériel.

#### **ARTICLE 4: siège de l'enquête et consultation du dossier**

Le dossier de demande de permis de construire et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au service technique et urbanisme de la mairie sis 2 rue Boud'Huile - 30131 PUJAUT, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le dossier d'enquête publique y compris l'étude d'impact sur l'environnement, est consultable par tout un chacun:

- de préférence sur le site internet de la préfecture du Gard:  
« <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> »

ou, en respectant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 précisées dans l'article 3 du présent arrêté, pour se rendre dans les lieux publics mentionnés ci-après :

- au service technique et urbanisme de la mairie, sur support papier et support informatique, aux jours et heures d'ouverture suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 sauf jours fériés
- à la préfecture (direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service aménagement territorial des Cévennes, unité Instruction et animation - Application du droit des sols, 1910, chemin de St-Etienne-à-Larnac 30319 ALES Cedex), sur support papier et support informatique, sur rendez-vous au 04.66.56.45.50

Le public pourra présenter ses observations, propositions et contre-propositions de préférence :

- par courrier postal adressé à la mairie, à l'attention du commissaire enquêteur (mairie - rue de la mairie - 30131 PUJAUT)
- par courriel, à l'adresse suivante: "enquête-publique-photovoltaïque@pujaut.fr"

Dans ce cas elles seront tenues à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard : « <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> », et seront consultables et téléchargeables, et communicables sur support papier aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ou, en respectant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 précisées dans l'article 3 du présent arrêté :

- en les consignant sur les registres d'enquête ouverts à cet effet au service technique et urbanisme de la mairie

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

#### **ARTICLE 5: permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales dans les bureaux du service technique et urbanisme de la mairie, les jours suivants:

- lundi 22 mars de 9h00 à 12h00
- jeudi 8 avril de 9h00 à 12h00
- mercredi 21 avril de 9h00 à 12h00

#### **ARTICLE 6: informations environnementales**

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à Monsieur le préfet de région en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis en date du 20 novembre 2020. Cet avis, ainsi que les réponses écrites produites par URBA 201 conformément à l'article L 122-1 du Code de l'Environnement, sont joints au dossier d'enquête.

#### **ARTICLE 7: personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête**

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

Monsieur Laurent AUBIGNAC  
URBASOLAR  
75, allée Wilhelm Roentgen  
34961 MONTPELLIER cedex 2  
tel : 04.67.64.92.72 - port: 07.86.72.77.26  
mail : "aubignac.laurent@urbasolar.com"

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le préfet du Gard. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis de construire, un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 8: clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **ARTICLE 9: rapport et conclusions**

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire

du dossier soumis à l'enquête, des registres, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le préfet du Gard, ce dernier en adressera copie au responsable du projet et à la mairie de PUJAUT, siège de l'enquête publique.

#### **ARTICLE 10: mise à disposition et publication du rapport et des conclusions**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public au service technique et urbanisme de la mairie de PUJAUT et à la préfecture du Gard (direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service aménagement territorial des Cévennes, unité Instruction et animation - Application du droit des sols, 1910, chemin de St-Etienne-à-Larnac 30319 ALES Cedex) aux jours et heures habituels d'ouverture
- publiés sur le site internet de la préfecture du Gard :  
« <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> »

#### **ARTICLE 11: publicité de l'enquête**

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard (" Le Midi Libre " et " La Marseillaise ").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de PUJAUT et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (NOR : *DEVD1221800A*).

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard.

**ARTICLE 12: exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,  
Le maire de PUJAUT,  
Le commissaire enquêteur,  
Le responsable du projet,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le **23 FEV. 2021**

Le préfet,  
P/ le préfet du Gard et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

  
André FORTIN

DDTM du Gard

30-2021-03-02-001

Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de  
préemption au profit de la société UN TOIT POUR TOUS

**Service aménagement territorial sud et  
urbanisme**

Affaire suivie par : Jean-Marc Lacarrau  
Tél. : 04 66 62 65 26  
jean-marc.lacarrau@gard.gouv.fr  
**SATSU 128**

**ARRÊTÉ N°**

portant délégation de l'exercice du droit de préemption  
au profit de la société Un Toit pour Tous sur la commune de Poulx

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment son article L210-1 alinéa 2 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L411-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°30-2020-12-31-009 du 31 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Poulx ;

**VU** la délibération du 22 mai 2019 par laquelle le conseil municipal de Poulx a renouvelé le droit de préemption urbain sur la commune de Poulx ;

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie de Poulx le 27 novembre 2020 en vue de la cession des parcelles AM 84 et AM 85, sises lieu dit La Marque, d'une contenance respective de 3 249 m<sup>2</sup> et 633 m<sup>2</sup>, sur la commune de Poulx ;

**VU** l'attestation de visite du terrain intervenue le 9 février 2021 ;

**VU** la demande exprimée par la société Un Toit pour Tous en vue d'exercer le droit de préemption sur les parcelles sus-visées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus par l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la société Un Toit pour Tous, dont le siège est 8bis avenue Georges Pompidou 30900 Nîmes, est un organisme d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État dans la commune de Poulx au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à la société Un Toit pour Tous dans le cadre de l'aliénation des parcelles AM 84 et 85, pour une contenance totale de 3 882 m<sup>2</sup>, objet de la déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie le 27 novembre 2020.

### ARTICLE 2 :

La société Un toit pour Tous exercera ledit droit dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le - 1 MARS 2021

Le préfet,  
  
Didier LAUGA

#### Délais et voies de recours :

conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

DDTM du Gard

30-2021-03-01-010

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

portant modification à la déclaration n°06-051 enregistrée  
le 09 août 2006 relative à l'aménagement de la ZAC des  
Rompudes  
Commune d'Aramon



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service eau et risques**

Affaire suivie par : Frédéric RIBIERE

Tél. : 04 66 62 62 56

frederic.riberie@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°**

portant modification à la déclaration n°06-051 enregistrée le 09 août 2006 relative à l'aménagement de la  
ZAC des Rompudes  
Commune d'Aramon

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau .

**VU** le code de l'environnement.

**VU** le code général des collectivités territoriales.

**VU** le code civil.

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée.

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

**VU** la décision n°2020-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 22 octobre 2020.

**VU** le dossier de déclaration déposé par la SEGARD le 09 août 2006 validé par récépissé de déclaration N° 06-051 au titre de la rubrique 5.3.0 de la nomenclature loi sur l'eau du décret n°93-743 du 29 mars 1993 établi par la délégation inter service de l'eau le 6 juillet 2004.

**VU** la demande présentée par Territoire 30, sis 442 rue Georges Besse 30035 NIMES en vue d'obtenir des modifications des prescriptions de la déclaration susvisée.

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr) 1

**CONSIDERANT** que des modifications sont nécessaires pour garantir la stabilité du système d'écrêtement séparant les bassins BR1 et BR2

**CONSIDERANT** que les modifications souhaitées par le bénéficiaire ne remettent pas en cause les incidences globales du projet et que ces modifications peuvent être considérées comme notables mais non substantielles en application des articles R214-4 du Code de l'environnement

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 et le PGRI Rhône Méditerranée.

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté modificatif de la déclaration qui lui a été transmis.

**CONSIDERANT** que sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après le projet respecte les intérêts énumérés à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET**

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de la déclaration**

Territoire 30, ex SEGARD, sis 442 rue Georges Besse 30035 NIMES, est autorisée au titre de l'article R214-40 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser les modifications relatives au projet ZAC des Rompudes sur la commune d'Aramon

#### **ARTICLE 2 : Objet des modifications**

##### **ARTICLE 2.1 : Mesures de compensation à l'imperméabilisation**

Les volumes de compensation à l'imperméabilisation ont été modifiés suivant le tableau ci-après carte jointe en annexe :

Exutoire	Volume réalisé	Volume initialement prévu
Est	570 m <sup>3</sup>	970 m <sup>3</sup>
Ouest	331 m <sup>3</sup>	730 m <sup>3</sup>
Central	5 785 m <sup>3</sup>	3 913 m <sup>3</sup>
<b>Total</b>	<b>6 686 m<sup>3</sup></b>	<b>5 613 m<sup>3</sup></b>

L'implantation des mesures de compensations a été modifiée suivant la carte annexée au présent arrêté

##### **ARTICLE 2.2 : Aménagement du système de bassin BR1 et BR2**

#### Modifications des bassins

- Les parements des Bassins BR1 et eBR2 sont étanchés avec une géomembrane PEHD ;
- Réalisation d'une surverse de sécurité de 15 x 0,40 m entre les bassins BR1 et BR2 ;

- Modification au niveau de la surverse du BR2 vers la rue des chardonnerets avec un élargissement de la surverse à 15 m au droit du bassin et une augmentation de la hauteur utile de la surverse (0.40 m) pour annuler les risques de déversement sur la digue jusqu'à une crue exceptionnelle (1,8 x la crue centennale).

### Entretien des bassins

Le bénéficiaire est responsable de la surveillance et de l'entretien des aménagements et équipements pluviaux (réseau et bassins)

Cet entretien consiste à :

- Entretien et surveillance le système de manière continue en veillant notamment à :
  - Proscrire le développement de végétation sur l'ouvrage et à proximité ;
  - Vérifier le bon état des organes de vidange et de sécurité ;
  - Vérifier l'absence d'animaux fouisseurs ;
  - Procéder le plus rapidement possible aux petits travaux d'entretien (grillages, peinture etc.) ;
- Vérifier le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité/vidange de manière continue en respectant :
  - Une surveillance de routine programmée une fois par trimestre ;
  - Une surveillance pendant l'épisode pluvieux intense ;
  - Une surveillance post épisode pluvieux intense la plus rapprochée de ce dernier ;
- Réaliser un dossier de l'ouvrage recensant l'intégralité des études de conception /construction/ fonctionnement ce dossier est transmis à la DDTM30 dans un délai de 3 mois suivant la réalisation de l'ouvrage ;
- Tenir un registre de l'ouvrage, indiquant les opérations d'entretiens et de contrôle réalisées sur l'ouvrage ;
- Réaliser une Visite Technique Approfondie au moins tous les 10 ans ;

Dans un délai de 3 mois après la réalisation de l'ouvrage, le bénéficiaire fourni à la DDTM30 un dossier comprenant :

- l'organisation mise en place pour exploiter et surveiller ce système ;
- les consignes de surveillances en toutes circonstances ;
- les consignes d'exploitation en période de crue ;

### **ARTICLE 3 : Autres prescriptions**

Les autres prescriptions sont inchangées

## **TITRE II : MESURES DE PUBLICITÉ ET DE RECOURS**

### **ARTICLE 4 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R214-37 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de la commune d'Aramon et affiché en mairie;
- Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la mairie d'Aramon et aux autres autorités locales consultées dont le président de la clé ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.214-37 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.214-39 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **ARTICLE 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Aramon, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Aramon

Nîmes, le 01/03/2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques

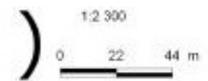
SIGNÉ

Vincent COURTRAY



LEGENDE

- Stockage sous voirie
- aménagement hydraulique
- Lot
- Surface imperméabilisée



DDTM du Gard

30-2021-03-04-001

**ARRETE PREFECTORAL** mettant en demeure la commune représentée par son maire en exercice de mettre en conformité les remblais de terre et autres matériaux à priori inertes constatés en zone inondable sur la parcelle **BA0001** dont elle est propriétaire sur la commune d'Uchaud



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service eau et risques**

Dossier suivi par :  
Véronique COLMANT  
☎ 04 66 62 64 52  
veronique.colmant@gard.gouv.fr

Nîmes, le **4 MARS 2021**

**ARRETE PREFECTORAL N°**

mettant en demeure la commune représentée par son maire en exercice  
de mettre en conformité les remblais de terre et autres matériaux à priori inertes constatés en zone  
inondable sur la parcelle BA0001 dont elle est propriétaire  
sur la commune d'Uchaud

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**VU** Le code de l'environnement,

**VU** Le code civil,

**VU** Le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard,

**VU** L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

**VU** L'arrêté préfectoral n°30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard,

**VU** La décision n°2020-AH-AG02 du 22 octobre 2020 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n°30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020,

**VU** La visite en date du 02/11/2020 ayant conduit à dresser un rapport de manquement en date du 12/11/2020 transmis par courrier R/AR à la commune d'Uchaud représentée par son maire en exercice en date du 13/11/2020,

**VU** Les observations de la commune d'Uchaud représentée par son maire en exercice formulées par courrier en date du 11 décembre 2020,

**VU** Le projet d'arrêté de mise en demeure,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

1/4

**VU** Les observations de la commune d'Uchaud représentée par son maire en exercice formulées par courrier en date du 05 janvier 2021

**CONSIDERANT** Que la commune de Uchaud est dotée d'un PPRI sur le Bassin Versant du Vistre approuvé le 04/04/2014,

**CONSIDERANT** Que lors de la visite du 02/11/2020, il a été constaté les faits suivants : des remblais de terre et autres matériaux inertes sur une superficie de plus de 400 m<sup>2</sup> sur une hauteur moyenne d'environ 4 mètres sur la parcelle BA0001,

**CONSIDERANT** Que ces apports de terres sont interdits en zone d'aléa modéré du PPRI car ils présentent un risque fort d'aggravation des inondations ;

**CONSIDERANT** Que la commune d'Uchaud représentée par son maire en exercice a confirmé par son courrier du 11/12/2020 être à l'origine des dépôts constatés le 02/11/2020 et qu'elle ne détient aucune autorisation de nature à autoriser la réalisation de ces remblais en zone inondable,

**CONSIDERANT** Que la commune d'Uchaud représentée par son maire en exercice dans son courrier du 11/12/2020 demande un délai supplémentaire d'un mois par rapport au délai prévu pour l'évacuation des remblais,

**CONSIDERANT** Que la commune d'Uchaud représentée par son maire en exercice confirme avoir bien reçu le projet d'arrêté de mise en demeure et que celui-ci n'appelle de sa part aucune observation particulière,

**CONSIDERANT** Qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, « indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments

susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

**CONSIDERANT** Qu'en application de l'article L171-8 du code de l'environnement,  
I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La commune d'Uchaud représentée par son maire en exercice – Hôtel de Ville, 144 avenue Robert de Joly, B.P. 24, 30620 UCHAUD est mise en demeure de procéder à la mise en conformité des remblais implantés sur la commune de Uchaud sur la parcelle BA0001.

La mise en conformité consiste à procéder à l'évacuation intégrale des matériaux apportés sur la parcelle concernée et à fournir les informations relatives à la destination finale des matériaux

### **ARTICLE 2 : délai de mise en oeuvre**

La mise en conformité devra être effective au plus tard le 30 avril 2021.

### **ARTICLE 3 : sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le contrevenant est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

### **ARTICLE 4 : notifications, publicité**

Le présent arrêté est notifié à la commune d'Uchaud représentée par son maire en exercice – Hôtel de Ville, 144 avenue Robert de Joly, B.P. 24, 30620 UCHAUD

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard, une copie en est déposée en mairie d'Uchaud, et peut y être consultée.
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.
- il est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 5 : conditions de recours**

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publicité du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Uchaud, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2020-12-21-009

**ARRETE PREFECTORAL NBI DURAFOUR**

*LISTE POSTES ELIGIBLES NBI*

Secrétariat général – ressources humaines  
Affaire suivie par : Christine GIACOMAZZI  
Tél. : 04 66 66 63 65  
christine.giacomazzi@gard.gouv.fr

Nîmes, le 21 décembre 2020

**ARRÊTÉ N° 30-2020-  
portant modification de la liste des postes éligibles au titre  
des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de l'enveloppe Durafour**

**Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 portant modification du décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié, notamment par l'arrêté du 31 juillet 2018, portant répartition de l'enveloppe nouvelle bonification indiciaire au titre des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2018 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2019-12-20-002 du 20 décembre 2019 portant modification de la liste des postes éligibles au titre des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> tranches de l'enveloppe Durafour, publié au recueil des actes administratifs,

VU l'avis du comité technique en date du 28 novembre 2020,

## ARRETE

### **Article 1er :**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, la liste des postes éligibles au titre des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> tranches de l'enveloppe DURAFOUR est modifiée comme suit :

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit
A	Chef du service habitat construction	DDTM 30	36	01/09/2018
A	Adjointe au chef du service aménagement territorial sud et urbanisme	DDTM 30	35	01/09/2018
A	Chef de l'unité affaires juridiques	DDTM 30	25	16/09/2013
A	Chargé de mission gestion de crise	DDTM 30	25	01/09/2018
A	Chef de l'unité habitat indigne	DDTM 30	25	01/09/2013
A	Chef de l'unité bâtiment durable	DDTM 30	25	01/09/2014
A	Chef de l'unité ressources humaines	DDTM 30	25	01/10/2018
B	Chef de l'unité fiscalité	DDTM 30	18	01/10/2020
B	Adjoint au chef de l'unité ressources humaines	DDTM 30	14	01/09/2018
B	Réfèrent contentieux pénal	DDTM 30	14	01/07/2015
B	Instructeur juridique administratif	DDTM 30	14	01/10/2020
B	Instructeur juridique administratif	DDTM 30	14	01/10/2018
B	Chargé du contentieux pénal de l'urbanisme	DDTM 30	14	01/10/2018
B	Gestionnaire administrative et financière ressources humaines	DDTM 30	14	01/04/2018
B	Gestionnaire RH de proximité – administrateur CASPER	DDTM 30	14	01/03/2019
C	Chargé de la gestion administrative des demandes d'aides financières biodiversité	DDTM 30	10	01/10/2016
C	Assistante du chargé d'affaires – Secrétariat habitat indigne et rénovation urbaine	DDTM 30	10	01/09/2013

### **Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n°30-2019-02-28-001 du 4 mars 2019 susvisé est abrogé.

**Article 3 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la  
mer du Gard,



André HORTH

--

--

--

-- DESTINATAIRES :

-- intéressés

-- affectations

-- SG/RH

-- DRH

-- PSI

-- Dossier individuel



DDTM du Gard

30-2021-03-03-002

**ARRETE PREFECTORAL** portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche



**ARRETE PREFECTORAL N°  
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement  
et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses L212-4 et R212-29 à R212-34 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche (SAGE Ardèche), modifié par l'arrêté préfectoral 2008-183-18 du 1 juillet 2008 désignant le préfet de l'Ardèche responsable de la procédure d'élaboration du schéma ;

**VU** l'arrêté préfectoral 07-2016-03-10-007 du 10 mars 2016 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral 07-2016-06-08-001 du 6 juin 2016 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral 07-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Ardèche ;

**CONSIDERANT** la délibération du conseil départemental de l'Ardèche en date du 10 juillet 2017 désignant les deux (2) représentants du conseil départemental à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Ardèche ;

**CONSIDERANT** que suite aux élections municipales de 2020, il convient de procéder au remplacement de plusieurs élus à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Ardèche ;

**CONSIDERANT** les propositions de l'association des maires d'Ardèche ; de l'association des maires du Gard ; du syndicat de gestion des gorges de l'Ardèche ; du parc naturel des Monts d'Ardèche et de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de l'Ardèche ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**ARRÊTE**

**Article 1 - Composition de la commission locale de l'eau**

*L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral 07-2016-03-10-007 du 10 mars 2016 est abrogé et remplacé par :*

La commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche, renouvelée par arrêté préfectoral 07-2016-03-10-007 du 10 mars 2016, et modifiée par le présent arrêté est composée ainsi qu'il suit :

## **I/ COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

### **Représentants des maires de l'Ardèche :**

- Monsieur Patrick ARCHIMBAUD conseiller municipal de VALS-LES-BAINS ;
- Monsieur Max CHAZE maire de SAINT-SERNIN ;
- Madame Michèle GILLY maire de SAINT-LAURENT-SOUS-COIRON ;
- Monsieur Pierre HAYDAN adjoint au maire de BANNE ;
- Madame Monique ROGIER conseillère municipale d'AUBENAS ;
- Monsieur Gaël ESPISSE conseiller municipale de VOGUE ;
- Madame Laurence ALLEFRESDE maire de PRUNET ;
- Madame Françoise GONNET TABARDEL, maire de BOURG-SAINT-ANDEOL ;
- Monsieur Claude BENAHMED adjoint au maire de VALLON-PONT-D'ARC ;
- Monsieur Pierre CHAPUIS maire de THUEYTS ;
- Madame Geneviève CHASTAGNIER adjointe au maire de JOYEUSE ;

### **Représentants des maires de la Lozère :**

- Monsieur René CAUSSE maire de POURCHARESSES ;
- Monsieur Jean DE LESCURE président de la communauté de communes MONT-LOZÈRE ;
- Monsieur Olivier MAURIN maire de PREVENCHERES ;

### **Représentants des maires du Gard :**

- Madame Muriel ROY-CROS maire de LAVAL-SAINT-ROMAIN ;

### **Représentants du conseil départemental de l'Ardèche :**

- Monsieur Raoul L'HERMINIER conseiller départemental du canton de LES VANS ;
- Madame Christine MALFOY conseillère départementale du canton de BOURG-SAINT-ANDEOL ;

### **Représentant du conseil départemental de la Lozère**

- Monsieur Bernard PALPACUER conseiller départemental du canton de LANGOGNE ;

### **Représentant du conseil départemental du Gard :**

- Monsieur Christophe SERRE conseiller départemental du canton de PONT-SAINT-ESPRIT ;

### **Représentant du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes :**

- Monsieur Olivier AMRANE, conseiller spécial du conseil régional Auvergne Rhône Alpes ;

### **Représentant du conseil régional Languedoc Roussillon Midi Pyrénées :**

- Monsieur Fabrice VERDIER, conseiller régional du conseil régional Languedoc Roussillon Midi Pyrénées ;

### **Représentant du parc naturel régional des Monts d'Ardèche :**

- Monsieur Vincent GUILLO, membre du bureau du parc naturel régional ;

### **Représentants de l'Établissement Public Territorial du Bassin de l'Ardèche :**

- Monsieur Pascal BONNETAIN président de l'Établissement public territorial de bassin, représentant le sous bassin Ardèche ;
- Monsieur Gérard GSEGNER, vice-président de l'Établissement public territorial de bassin, représentant le sous bassin Chassezac ;
- Monsieur Matthieu SALEL, vice-président de l'Établissement public territorial de bassin, représentant le sous bassin Beaume Drobie ;

### **Autres représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :**

- Monsieur Jean PASCAL, président du syndicat des eaux du bassin de l'Ardèche ;
- Monsieur René UGHETTO, vice-président du syndicat départemental d'équipement de l'Ardèche ;
- Monsieur le président du SCOT du Pays de l'Ardèche Méridionale ;
- Madame Cécile GALLIEN, présidente de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire Amont ;
- Monsieur Luc PICHON, représentant du syndicat de gestion des gorges de l'Ardèche ;

### **II/ COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNÉES**

- Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche ou son représentant ;
- Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de la Lozère ou son représentant ;
- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aubenas ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association « valorisation du patrimoine hydraulique de l'Ardèche » ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération départementale de l'Ardèche pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération Rhône Alpes de protection de la nature de l'Ardèche ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération régionale de l'hôtellerie de plein air ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération départementale de l'Ardèche de canoë kayak ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association de sauvegarde de la vallée de l'Auzon ou son représentant ;
- Monsieur le directeur du GEH Loire Ardèche d'EDF ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'agence de développement touristique de l'Ardèche ou son représentant ;
- Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière Rhône Alpes ou son représentant ;
- Monsieur le président du conservatoire des espaces naturels Rhône Alpes ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association Pro Sport Nature 07 ou son représentant.

### **III/ COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

- Monsieur le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée ou son représentant ;
- Monsieur le préfet de l'Ardèche ou son représentant ;
- Monsieur le préfet du Gard ou son représentant ;
- Monsieur le préfet de la Lozère ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée ou son représentant ;
- Madame la directrice régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service ressources énergie milieux et prévention des pollutions ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

- Monsieur le délégué régional Rhône Alpes de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant ;
- Monsieur le président du Parc National des Cévennes ou son représentant.

## **Article 2 - Durée du mandat des membres de la commission et modalités de représentation**

*L'article 2 de l'arrêté préfectoral 07-2016-03-10-007 du 10 mars 2016 est abrogé et remplacé par :*

Conformément à l'article R212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années, à compter du 10 mars 2016, date de signature de l'arrêté préfectoral n°07-2016-03-10-007 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du SAGE Ardèche. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent la fonction en considération de laquelle ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

## **Article 3 - Abrogation**

L'arrêté préfectoral 07-2016-06-08-001 du 6 juin 2016 et l'arrêté préfectoral 07-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Ardèche sont abrogés.

## **Article 4 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

## **Article 5 - Notification, publication et information des tiers**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Etablissement Public Territorial de Bassin qui porte le SAGE du bassin versant de l'Ardèche.

L'Etablissement Public Territorial de Bassin est chargé de transmettre une copie du présent arrêté à l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère et mis à la disposition du public sur les sites internet des 3 préfectures sus-visées pendant un délai de 6 mois minimum.

Le présent arrêté sera également mis en ligne sur le site [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Privas, le 25 février 2021  
Le Préfet  
signé  
Thierry DEVIMEUX

DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2021-02-24-084

**ARRET AGREMENT CEVENNES SOLUTIONS Mr  
TRIBES U**

*Arrêté agrément SAP CEVENNES SOLUTIONS, Mr TRIBES Ugo à Alès, à compter du  
26.11.2020*



# PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi Occitanie  
Unité départementale du Gard**

**Arrêté n° 30-2021-02-24-  
portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 885237297**

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie;

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard;

Vu l'arrêté du 31 août 2020 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, directrice de l'unité départementale du Gard à Messieurs Paul RAMACKERS, directeur délégué et Didier POTTIER, directeur adjoint chargé des entreprises, et à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe chargée de l'emploi;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232.11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément déposée le 26 novembre 2020, par Monsieur TRIBES Ugo en qualité de gérant de l'organisme : SARL CEVENNES SOLUTIONS à Alès;

Vu le document complémentaire transmis à la DIRECCTE le 23 février 2021;

**Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur**

## **Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme SARL CEVENNES SOLUTIONS, dont l'établissement principal est situé 30 Basse Place Saint-Jean, 30100 Alès, **est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 novembre 2020.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes, pour le département du Gard, **en mode mandataire :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de trois ans
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

.../...

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

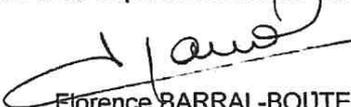
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 24 février 2021.

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
La directrice régionale adjointe  
Directrice de l'unité départementale du Gard



Florence BARRAL-BOUDET

DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2021-02-18-003

RECEP DECL SAP GECompris Mr COSSAVELLA 18

*Récépissé déclaration SAP GECompris, Mr COSSAVELLA Gérard à Villeneuve les Avignon, à compter du 08.02.2021*

DIRECCTE OCCITANIE  
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2020-02-18-....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP 893419184**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 30 août 2020 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Paul RAMACKERS, directeur délégué et Didier POTTIER, directeur adjoint chargé des entreprises et à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe chargée de l'emploi,

**Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 08 février 2021, par Monsieur Gérard COSSAVELLA, en qualité de responsable, pour l'organisme GECompris, dont l'établissement principal est situé 18 rue Saint Exupéry, 30400 Villeneuve les Avignon, et enregistrée sous le n° SAP 893419184, dans les départements du Gard et du Vaucluse, pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :**

- Soutien scolaire ou **cours à domicile**,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

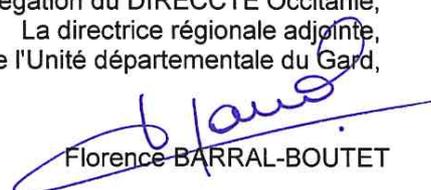
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 18 février 2021.

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
La directrice régionale adjointe,  
Directrice de l'Unité départementale du Gard,



Florence BARRAL-BOUTET



DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2021-02-18-002

Récép décl SAP Mme BURLE E

*Récépissé déclaration SAP Mme BURLE Emilie, Gallargues le Montueux, à compter du  
31.12.2020*



# PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi Occitanie  
Unité départementale du Gard**

## **Récépissé de déclaration n° 30-2021-02-18-..... d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 753175231**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 30 août 2020 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Paul RAMACKERS, directeur délégué et Didier POTTIER, directeur adjoint chargé des entreprises et à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe chargée de l'emploi,

**Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,**

### **Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 31 décembre 2020, par Madame BURLE Emilie, en qualité de responsable de la microentreprise BURLE Emilie, dont l'établissement principal est situé 24 avenue de la station, 30660 Gallargues le Montueux et enregistrée sous le n° SAP 753175231, dans le département du Gard, pour les activités suivantes :

### **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

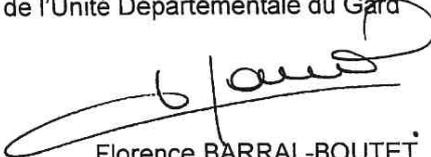
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 18 février 2021.

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
La Directrice Régionale Adjointe  
Directrice de l'Unité Départementale du Gard



Florence BARRAL-BOUET

Voies de recours :

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2021-02-18-004

RECEPISSE DECL SAP CONFIANCE PROPLETE Mr  
FARKALI M

*Récépissé déclaration SAP CONFIANCE PROPLETE, Mr FARKALI Morade, à compter du  
09.02.2021 à Aigues-Mortes.*



# PRÉFET DU GARD

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi Occitanie  
Unité départementale du Gard**

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-02-18-....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP 505244582**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 30 août 2020 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Paul RAMACKERS, directeur délégué et Didier POTTIER, directeur adjoint chargé des entreprises et à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe chargée de l'emploi,

**Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 09 février 2021, par Monsieur FARKALI Morade, en qualité de gérant, pour l'organisme Confiance propreté, dont l'établissement principal est situé 145 bis, rue Jean Monnet, 30220 Aigues-Mortes, et enregistrée sous le n° SAP505244582, dans les départements du Gard et de l'Hérault, pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

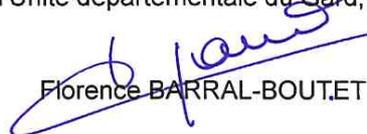
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 18 février 2021.

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
La directrice régionale adjointe,  
Directrice de l'Unité départementale du Gard,

  
Florence BARRAL-BOUTET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture du Gard

30-2021-03-01-003

Arrêté Préfectoral du 1er mars 2021 portant  
renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles  
usagées délivré à la SAS FAURE COLLECTE D'HUILES



# PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie  
Unité Interdépartementale Gard-Lozère**

Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2021

Subdivision Déchets

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées  
délivré à la SAS FAURE COLLECTE D'HUILES

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- Vu** les articles R. 543-6 à R. 543-11 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatifs aux huiles usagées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié par les arrêtés ministériels du 23 septembre 2005, du 24 août 2010 et du 8 août 2016, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16.046N du 12 avril 2016 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Gard délivré à la SAS FAURE COLLECTE D'HUILES, pour une durée de 5 ans ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément transmise à la préfecture du Gard le 16 novembre 2020, par la SAS FAURE COLLECTE D'HUILES, dont le siège social se situe 24 rue de la Mouche – 69540 IRIGNY ;
- Vu** le dossier joint à la demande susvisée ;
- Vu** l'avis de monsieur le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 15 février 2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 février 2021 ;

**Considérant** que la SAS FAURE COLLECTE D'HUILES possède les moyens techniques et humains nécessaires à l'exercice de l'activité de collecte des huiles usagées ;

1/2

**Considérant** que l'ADEME, dans son avis du 15 février 2021, n'a pas émis de remarque particulière ;

**Considérant** que le dossier de la demande d'agrément susvisé est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié ;

**Considérant** que la SAS FAURE COLLECTE D'HUILES répond à l'ensemble des dispositions prévues par la législation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La SAS FAURE COLLECTE D'HUILES dont le siège social se situe 24, rue de la Mouche, 69540 IRIGNY, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du GARD.

### **Article 2**

Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 3**

Le non-respect par le titulaire de l'agrément de l'une quelconque des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges des activités de ramassage des huiles usagées contenues dans l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999, modifié par les arrêtés ministériels du 23 septembre 2005, du 24 août 2010 et du 8 août 2016, entraînera le retrait du présent agrément, selon les modalités définies à l'article 7 du même arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté d'agrément sera notifié au pétitionnaire, publié dans deux journaux au moins de la presse régionale ou locale diffusée dans le département du Gard ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et inséré au sein du site internet de la préfecture du Gard.

L'insertion dans deux journaux de la presse régionale ou locale sera faite au frais du bénéficiaire de l'agrément.

### **Article 5**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet, pour le préfet, le secrétaire général, Frédéric LOISEAU

Préfecture du Gard

30-2021-02-26-001

AP attribuant les places de véhicules taxis admis à être exploités sur l'aéroport de Nîmes Camargue Cévennes

## **Arrêté modificatif N°**

### **Attribuant les emplacements de véhicules taxi admis à être exploités sur l'Aéroport de Nîmes Alès-Camargue-Cévennes**

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

**VU** le code des transports, notamment son article L 6332-2 ;

**VU** le code de la route, notamment l'article L 411-1 ;

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

**VU** le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

**VU** la note d'information ministérielle NOR : INTS1508088N du 31 mars 2015 relative aux dispositions du code des transports en matière de transport public particulier de personnes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 96/02093 du 22 juillet 1996 concernant les visites techniques des taxis ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-224-0004 du 12 août 2013 portant définition des caractéristiques de la plaque d'identification des taxis ;

**VU** l'ensemble des arrêtés préfectoraux fixant le nombre d'emplacements de véhicules taxi admis à être exploités sur l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes et attribuant lesdits emplacements,

**VU** le courriel de M. Jean-Marie SAINT-JALMES en date du 21 février 2021 informant de la mise en location gérance de l'ADS n°2 au bénéfice de M. Ahmed JAMMALI titulaire de la carte taxi n°03020154901 et du changement de véhicule immatriculation EC-521-MS et transmettant les pièces justificatives, notamment le contrat de location-gérance, le certificat d'immatriculation, l'attestation d'assurance et le carnet métrologique à jour;

**VU** le courriel en date du 22 février 2021 de Mme Audrey RIQUIER informant de la cession de l'ADS n°1 par la société Taxi LUPI représenté par M. Jean-Marc LUPI au bénéfice de la société Les Taxis d'Audrey représentée par Mme Audrey RIQUIER, titulaire de la carte taxi n°161311, et du changement de véhicule provisoirement immatriculé FX-415-GP jusqu'au 18 mars 2021 inclus et transmettant les pièces justificatives, notamment le contrat de cession du 19 février 2021, les cartes taxi des chauffeurs, le certificat d'immatriculation provisoire dans l'attente d'un certificat définitif, l'attestation d'assurance et le carnet métrologique à jour;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté n° 00-0588 du 15 mars 2000 modifié, est modifié comme suit :

Les emplacements sont attribués et exploités selon les modalités suivantes :

N° autorisation	Titulaires des emplacements	Immatriculation du véhicule utilisé	Conducteurs
1	LES TAXIS D'AUDREY	FX-415-GP jusqu'au 18 mars 2021 inclus	- RIQUIER Audrey - GARNIER Cédric - INESTA-ANGOSTO Jeany
3	CAMACHO Jean-Philippe	AG-608-FT	- CAMACHO Jean-Philippe
4	Sas LANGUEDOC Taxi et services	FH-732-BG	- UNTERSINGER Christophe - UNTERSINGER Natoumanagré - PITZKE Rémy
5	KAMCH Osama	EB-263-RR	- KAMCH Osama
6	EURL TAXI DAUDET	FH-361-ZP	- DAUDE Claude - DAUDE Xavier
7	UNTERSINGER Christophe	EK-100-LC	- UNTERSINGER Christophe - UNTERSINGER Natoumanagré - PITZKE Rémy
8	ALEMANY Sybille	DT-876-RS	- ALEMANY Sybille
9	SARL TAXI LUPI	FD-985-DS	- GERIN Mireille - LEYRE Dimitri - LUPI Jean-Marc
10	ORSONI Franck	FC-490-NT	- ORSONI Franck
2	SAINT JALMES Jean-Marie	EC-521-MS	- JAMMALI Ahmed
11		WW-891-GD jusqu'au 29/04/2021	- SAINT JALMES Thierry

12	Association des taxis radio des artisans nîmois (TRAN)	EN-016-YK	- WIECZORECK Laurent
13		CE-854-QQ	- NUTTIN Laurent
14		EM-221-QE	- DORANGEON Emilie
15 et 16		/	/

**ARTICLE 2** : Le reste sans changement.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information aux exploitants, à la directrice de l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes et aux maires de Saint-Gilles et de Garons.

Nîmes, le 26 FEV. 2021

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU



Préfecture du Gard

30-2021-02-26-002

## Arrêté caméra-piéton Police Municipale AIMARGUES

*Arrêté caméra-piéton Police Municipale AIMARGUES*

Nîmes, le **26 FEV. 2021**

**Arrêté n°2021 – 057 – 002**  
**autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions  
des agents de la police municipale d' Aimargues.**

**LE PREFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, L. 512-2, L. 513-1 et R241-8 à R241-15 ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** la loi n°2018-697 du 03 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment l'article 3 ;

**Vu** le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2020-07-06-001 du 6 juillet 2020 donnant délégation de signature à Madame Iulia SUC, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Gard,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2020-06-22-003 du 22 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BELLET, directeur des sécurités à la préfecture du Gard,

**Vu** la demande adressée le 29 janvier 2021 par le maire de la commune d'Aimargues, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions du ou des agents de police municipale de sa commune ;

**Vu** la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée entre le préfet du Gard et le maire de la commune d'Aimargues en date du 29 avril 2019 ;

**Considérant** que la demande transmise par la mairie de la commune d'Aimargues est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

**SUR** proposition de madame la directrice de cabinet du préfet du Gard,

.../...

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'**Aimargues**, est autorisé au moyen de **deux caméras individuelles**.

Article 2 : Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale de la commune d'Aimargues sont autorisés à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Article 3 : L'enregistrement n'est pas permanent. Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Article 4 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune d'Aimargues, de caméras individuelles et des modalités d'accès aux images prévues au décret du 27 février 2019 susvisé.

Article 5 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Article 6 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 7 : Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 8 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement des traitements, hors le cas où elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire. Le support informatique sécurisé est autorisé dans les locaux de la police municipale de la commune d'Aimargues.

.../...

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 10°: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 11 : La directrice de cabinet du préfet du Gard et le maire de la commune d'AIMARGUES sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurité,



Patrick BELLET

Préfecture du Gard

30-2021-02-26-003

Arrêté caméra-piéton Police Municipale MILHAUD

*Arrêté caméra-piéton Police Municipale MILHAUD*

Nîmes, le **26 FEV. 2021**

**Arrêté n°2021 - 057-001**  
**autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions  
des agents de la police municipale de Milhaud.**

**LE PREFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, L. 512-2, L. 513-1 et R241-8 à R241-15 ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** la loi n°2018-697 du 03 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment l'article 3 ;

**Vu** le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2020-07-06-001 du 6 juillet 2020 donnant délégation de signature à Madame Iulia SUC, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Gard,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2020-06-22-003 du 22 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BELLET, directeur des sécurités à la préfecture du Gard,

**Vu** la demande adressée le 17 février 2021 par le maire de la commune de Milhaud, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions du ou des agents de police municipale de sa commune ;

**Vu** la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée entre le préfet du Gard et le maire de la commune de Milhaud en date du 11 mars 2020 ;

**Considérant** que la demande transmise par la mairie de la commune de Milhaud est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

**SUR** proposition de madame la directrice de cabinet du préfet du Gard,

.../...

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de **Milhaud**, est autorisé au moyen de **trois caméras individuelles**.

Article 2 : Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale de la commune de Milhaud sont autorisés à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Article 3 : L'enregistrement n'est pas permanent. Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Article 4 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Milhaud, de caméras individuelles et des modalités d'accès aux images prévues au décret du 27 février 2019 susvisé.

Article 5 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Article 6 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 7 : Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 8 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement des traitements, hors le cas où elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire. Le support informatique sécurisé est autorisé dans les locaux de la police municipale de la commune de Milhaud.

.../...

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 10°: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 11 : La directrice de cabinet du préfet du Gard et le maire de la commune de Milhaud sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,  
  
Patrick BELLET

Préfecture du Gard

30-2021-02-26-004

Arrêté caméra-piéton Police Municipale VAUVERT

*Arrêté caméra-piéton Police Municipale VAUVERT*

Nîmes, le **26 FEV. 2021**

**Arrêté n°2021 - 057 - 003**  
**autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions  
des agents de la police municipale de Vauvert.**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, L. 512-2, L. 513-1 et R241-8 à R241-15 ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** la loi n°2018-697 du 03 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment l'article 3 ;

**Vu** le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2020-07-06-001 du 6 juillet 2020 donnant délégation de signature à Madame Iulia SUC, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Gard,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2020-06-22-003 du 22 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BELLET, directeur des sécurités à la préfecture du Gard,

**Vu** la demande adressée le 16 février 2021 par le maire de la commune de Vauvert, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions du ou des agents de police municipale de sa commune ;

**Vu** la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée entre le préfet du Gard et le maire de la commune de Vauvert en date du 11 juillet 2019 ;

**Considérant** que la demande transmise par la mairie de la commune de Vauvert est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

**SUR** proposition de madame la directrice de cabinet du préfet du Gard,

.../...

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de **Vauvert**, est autorisé au moyen de **trois caméras individuelles**.

Article 2 : Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale de la commune de Vauvert sont autorisés à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Article 3 : L'enregistrement n'est pas permanent. Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Article 4 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Vauvert, de caméras individuelles et des modalités d'accès aux images prévues au décret du 27 février 2019 susvisé.

Article 5 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Article 6 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 7 : Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 8 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement des traitements, hors le cas où elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire. Le support informatique sécurisé est autorisé dans les locaux de la police municipale de la commune de Vauvert.

.../...

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 10°: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 11 : La directrice de cabinet du préfet du Gard et le maire de la commune de Vauvert sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités

  
**Patrick BELLET**

Préfecture du Gard

30-2021-02-26-005

Arrêté n° 2021-02-22-0011 du 26 février 2021  
portant désignation d'un centre de vaccination temporaire  
Covid-19  
sur la commune de Milhaud

**Arrêté n° 2021-02-22-0011 du 26 février 2021  
portant désignation d'un centre de vaccination temporaire Covid-19  
sur la commune de Milhaud**

**Le Préfet du Gard,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-20 ;
- Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets du 16 octobre 2020 et du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1262 du 26 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 55-1 ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard ;
- Vu** l'avis du 26 février 2021 du directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n°2021-01-0007 et 2021-01-008 des 20 et 25 janvier 2020 et n° 2021-02-0009 et n° 2021-02-0011 des 5 et 11 février 2021 et portant désignation des centres vaccination Covid-19 du Gard ;

**Considérant** que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 et que la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 l'a prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 inclus ;

**Considérant** que l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national a conduit à proroger l'état d'urgence sanitaire et nécessite de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le nouveau coronavirus-SARS-COV-2 ;

**Considérant** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 notamment pour la protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque ;

**Considérant** que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers et volume de livraison des vaccins et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des territoires et des publics cibles ;

**Considérant** que le décret du 7 janvier 2021 susvisé prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé et que ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur ;

**Considérant** que le dossier d'ouverture d'un centre de vaccination déposé par la commune de Milhaud, répond aux exigences de qualité et de sécurité des soins et permet notamment la réalisation de consultations de pré-vaccinations y compris dans le parcours vaccinal simplifié, la réalisation des vaccinations, la surveillance en post-injection, ainsi que le stockage de courte durée de doses et vaccins en vue de leur administration ;

**Sur proposition** du délégué départemental du Gard de l'ARS Occitanie :

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La vaccination contre la Covid-19 au profit des personnes âgées de plus 75 ans et des patients vulnérables à très haut risque résidant à leur domicile, **est autorisée** les week-ends des 6 et 7 mars et des 3 et 4 avril 2021 dans **le centre désigné ci-dessous** :

- **Centre socio-culturel, 10 place Frédéric Mistral, 30 540, Milhaud.**

La prise de rendez-vous est obligatoire. Elle se fait uniquement par téléphone aux 0 800 009 110 ou 0 809 54 19 19 ou via internet (application doctolib).

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le préfet du Gard, la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie, le maire de la commune de Milhaud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard.

Le préfet,

*Signé*

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2021-02-24-068

Arrêté n° 2021055-065 portant renouvellement de  
l'autorisation de fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE, rte de  
Nimes, AIGUES MORTES

Nîmes, le 24 février 2021

**ARRÊTÉ n° 2021055-065**  
**portant renouvellement de l'autorisation**  
**de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016046-024 du 15 février 2016 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service sécurité en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement BANQUE POPULAIRE situé 1121 route de Nîmes – 30220 AIGUES-MORTES, enregistrée sous le numéro 2009/0132,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 04 février 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** l'autorisation précédemment accordée à l'établissement BANQUE POPULAIRE situé 1121 route de Nîmes – 30220 AIGUES-MORTES pour 6 caméras (6 intérieures) est reconduite.

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité, au 04 68 38 22 00, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture du Gard

30-2021-02-24-071

Arrêté n° 2021055-068 portant renouvellement de  
l'autorisation de fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE, ZAC de  
Tesan, ST LAURENT DES ARBRES

Nîmes, le 24 février 2021

**ARRÊTÉ n° 2021055-068**  
**portant renouvellement de l'autorisation**  
**de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012193-0020 du 11 juillet 2012 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service sécurité en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement BANQUE POPULAIRE situé ZAC de Tesan – 30126 ST-LAURENT-DES-ARBRES, enregistrée sous le numéro 2009/0127,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 04 février 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** l'autorisation précédemment accordée à l'établissement BANQUE POPULAIRE situé ZAC de Tesan – 30126 ST-LAURENT-DES-ARBRES pour 7 caméras (7 intérieures) est reconduite.

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité, au 04 68 38 22 00, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture du Gard

30-2021-02-24-072

Arrêté n° 2021055-069 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE DUPUY DE PARSEVAL, avenue du Collège, CALVISSON

Nîmes, le 24 février 2021

**ARRÊTÉ n° 2021055-069**  
**portant renouvellement de l'autorisation**  
**de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016046-022 du 15 février 2016 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service sécurité en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement BANQUE DUPUY DE PARSEVAL situé 257 avenue du Collège – 30420 CALVISSON, enregistrée sous le numéro 2015/0408,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 04 février 2021,

**SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** l'autorisation précédemment accordée à l'établissement BANQUE DUPUY DE PARSEVAL situé 257 avenue du Collège – 30420 CALVISSON pour 3 caméras (3 intérieures) est reconduite.

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité, au 04 68 38 22 00, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet  
Julia SUC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture du Gard

30-2021-03-01-011

Arrêté n° 30-2021-03-01-001 portant diverses mesures  
visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus  
Covid-19 dans le département du Gard - Port du masque

*Arrêté n° 30-2021-03-01-001*

*portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19  
dans le département du Gard*

Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2021

**Arrêté n° 30-2021-03-01-001  
portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19  
dans le département du Gard**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;
- Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé, en date du 26 février 2021, annexé au présent arrêté ;
- Vu** l'urgence,

**Considérant** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

**Considérant** que les données épidémiologiques, communiquées par Santé Publique France, pour le Gard pour la période du 16 février au 22 février 2021, font état d'un taux d'incidence pour l'ensemble du département de 209 pour 100.000 habitants (le plus élevé de la région) et d'un taux de positivité des tests de 7,5 % sur cette même période ; que, s'agissant du taux d'incidence tous âges, le seuil d'alerte se situe à 50, le seuil d'alerte renforcée à 150 et le seuil d'alerte maximale à 250 ; que le seuil d'attention pour le taux de positivité est estimé à 5 et le seuil d'alerte à 10 ;

**Considérant** que, dans ces conditions, la situation gardoise est proche du seuil d'alerte maximale pour le taux d'incidence et du seuil d'alerte pour le taux de positivité traduisant une situation de forte circulation virale ;

**Considérant**, par ailleurs, que le département du Gard affiche une proportion de variant 201/501Y.V1 (UK) supérieure à 50 %;

**Considérant** que, dans le même temps, la situation sanitaire dans sa traduction sur l'impact hospitalier requiert une grande vigilance. Au 26 février 2021, pour le département du Gard, les lits de réanimation occupés par des patients COVID, représentent 34 % des lits armés ;

**Considérant** que, compte tenu de la gravité de la situation locale, exposant directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;**

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Sans préjudice des obligations prescrites par le décret 29 octobre 2020 modifié susvisé en la matière, le port du masque est obligatoire, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public à l'exception :

- Des personnes de moins de onze ans ;
- Des personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels ;
- Des cyclistes ;
- Des usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque intégralement fermé ;
- Des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- Des personnes pratiquant une activité physique ou sportive.

**Article 2 :** Le masque doit obéir aux normes en vigueur (masques grand public, masques chirurgicaux mais pas de visières) et doit couvrir la bouche et le nez.

**Article 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il est valable **jusqu'au jeudi 1<sup>er</sup> avril 2021 à minuit**. Il sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)) et fera l'objet d'une large diffusion, tant auprès des élus locaux que du public, par toute voie de communication disponible.

L'arrêté préfectoral n°30-2021-02-01-001 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département du Gard est abrogé.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** La directrice de cabinet du préfet du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Vaucluse, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les maires et présidents d'EPCI du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

  
Didier LAUGA

Service émetteur : Direction  
Affaire suivie par : Claude ROLS  
Courriel : [clauderols@ars.sante.fr](mailto:clauderols@ars.sante.fr)  
Téléphone : 04.66.76.70.01  
Réf. :  
Date : 26/02/2021

**Le Directeur Général de l'ARS Occitanie**  
à  
**Monsieur le Préfet du Gard**

**Objet** : Avis sanitaire sur des mesures visant à enrayer la progression de l'épidémie de COVID 19

Monsieur Le Préfet,

Je fais suite à votre demande dans laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Occitanie sur les situations épidémiologique et sanitaire s'agissant de l'épidémie de COVID-19 dans le Département du Gard.

**1. Evolution des indicateurs épidémiologiques en Occitanie et dans le département du Gard**

Le dernier point régional épidémiologique de Santé Publique France indique, pour l'Occitanie, que la circulation virale reste très active.

- Au 25 février 2021 (calcul portant sur la période allant du 16 février au 22 février), le taux d'incidence TI tous âges en Occitanie s'élève à 153,5 cas pour 100 000 habitants et le taux de positivité TP à 5,1 %.

Les données épidémiologiques, communiquées par Santé Publique France, pour le Gard pour la période du 16 au 22 février, font état d'un **taux d'incidence** pour l'ensemble du département, à **209** pour 100.000 habitants et d'un **taux de positivité des tests de 7,5 %** sur cette même période.

Sur cette période, le département du Gard présente le taux d'incidence le plus élevé de la région témoignant d'une circulation toujours très active sur ce territoire.

Il convient de souligner, s'agissant du taux d'incidence tous âges, que le seuil d'alerte se situe à 50, le seuil d'alerte renforcée à 150 et le seuil d'alerte maximale à 250. Le seuil d'attention pour le taux de positivité est estimé à 5 et le seuil d'alerte à 10.

Par ailleurs, en Occitanie, parmi les tests positifs criblés disponibles dans SI-DEP correspondant à une suspicion de variant 201/501Y.V1 (UK), le département du Gard affiche une proportion supérieure à 50%.

Dans le même temps, la situation sanitaire dans sa traduction sur l'impact hospitalier requiert une grande vigilance. Au 26 février 2021, pour le département du Gard, les lits de réanimation occupés par des patients COVID, représentent 34 % des lits armés.

## 2. Mesures envisagées

Au regard de ces données qui soulignent une circulation virale COVID 19 très active sur le territoire, il apparaît que les recommandations de respect des gestes barrière doivent être maintenues dans leur intégralité et ce, d'autant plus, dans un contexte de diffusion des nouveaux variants dans la région et le département avec un risque de transmissibilité accrue.

Les mesures de réduction des contacts à risque de transmission du virus sont des mesures de prévention pour limiter la circulation virale.

Dans ce cadre, j'émet un avis favorable au port du masque généralisé sur l'ensemble du département en complément des autres gestes barrière. Il est précisé que le masque doit obéir aux normes en vigueur (masques grand public, masques chirurgicaux mais pas de visières) et doit couvrir bouche et nez. Il est utile de se référer à l'avis du 18 et 20 janvier 2021 du Haut Conseil de la santé publique complémentaire de celui du 14 janvier et relatif aux mesures de contrôle et de prévention de la diffusion des nouveaux variants du SARS-CoV-2.

Ces mesures visent à limiter les interactions sociales et les situations propices aux contacts à risque de transmission et permettent ainsi de lutter contre la propagation du virus.

Elles ont vocation à s'appliquer sur l'ensemble du département du Gard à partir du 1er mars 2021 et pour une durée d'au moins 4 semaines.

En conclusion, et dans le contexte du maintien de l'état d'urgence sanitaire, il résulte de ces différents éléments que toute mesure visant à renforcer le dispositif de lutte contre l'épidémie est justifiée.

Dans les conditions précédemment décrites, j'émet un avis favorable aux mesures envisagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le Directeur Général de l'ARS, et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale du Gard

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, written over the typed name of the official.

Claude Rols

Préfecture du Gard

30-2021-02-25-003

arrêté n°2021-02-25-B3-001 du 25 février 2021 portant  
modification des statuts du SIRP de Durfort Fressac

*arrêté n°2021-02-25-B3-001 du 25 février 2021 portant modification des statuts du SIRP de  
Durfort Fressac*

**Arrêté n° 2021-02-25-B3-001**  
portant modification des statuts  
du SIRP de Durfort Fressac

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-20 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 93 n° 02204 du 27 septembre 1993 modifié portant création du SIRP de Durfort Fressac ;

**Vu** les délibérations du comité syndical du SIRP de Durfort Fressac en date du 15 octobre 2020 et du 22 octobre 2020 approuvant la modification des statuts du syndicat portant sur le changement de lieu du siège social et le nombre de délégués désignés par chaque commune ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Durfort et Saint-Martin-de-Sossenac ( 22 janvier 2021) et Fressac (4 février 2021) approuvant la modification des statuts :

Considérant que les membres du SIRP se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la modification des statuts du syndicat et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

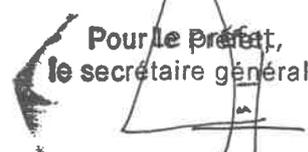
Est approuvée à compter du 1er mars 2021, la modification des statuts du SIRP de Durfort Fressac relative au changement du lieu du siège social du syndicat et du nombre de délégués de chaque commune.

Un exemplaire des statuts est joint en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la sous-préfète du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du SIRP de Durfort Fressac sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 25 FEV. 2021

  
Pour le préfet,  
le secrétaire général  
**Frédéric LOISEAU**



Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce  
jour.

Nîmes, le : 25 FEV. 2021

Pour le Préfet  
le secrétaire général

Frédéric LOISEL

**STATUTS du S.I.R.P. de DURFORT-FRESSAC**  
**Regroupant les Communes**  
**de DURFORT et SAINT MARTIN de SOSSENAC et de FRESSAC**

*Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Durfort-Fressac*

En application des articles L 5212.1 à L5212.17, L5212.30 à L5212.34 du Code Général des Collectivités Territoriales et R163.4 et R163.5 du Code des Communes.

Article 1 :

Il est créé entre les communes de Durfort et Saint Martin de Sossenac et de Fressac, un Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique « SIRP DURFORT – FRESSAC ».

Article 2 :

-Le syndicat a pour objet le fonctionnement du groupement pédagogique :

- La prise en charge des frais de fonctionnement des classes
- L'organisation secondaire du transport scolaire
- La gestion de la cantine scolaire
- L'organisation du travail et la gestion du personnel syndical, non enseignant : Titulaire, Non titulaire, Contractuel, Titulaire mis à disposition du groupement pédagogique

Ce personnel est affecté :

- Au transport scolaire, organisation secondaire
- A la cantine scolaire
- A la garderie périscolaire
- Aux classes maternelles et primaires
- Aux activités périscolaires
- Au secrétariat

-Le syndicat a pour objet l'investissement uniquement du matériel nécessaire à la cantine scolaire.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Fressac (30170)

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un Comité Syndical. Chaque commune est représentée par trois délégués titulaires et deux délégués suppléants élus par les Conseils Municipaux.

Il se réunira obligatoirement au minimum une fois par semestre.

Les délégués suivent le sort des conseils municipaux quant à la durée de leur mandat.

Les fonctions de membres du Comité ne sont pas rémunérées. Les membres du Comité ont droit au remboursement des frais nécessaires à l'exécution de leur mandat dans le cadre de la réglementation en vigueur. Une indemnité de fonction peut être attribuée au président et éventuellement aux vices présidents. Son montant est fixé par le Comité Syndical dans la limite de la catégorie la plus basse prévue par le SGCT.

Le Comité Syndical élit un bureau composé de :

- Un président,
- Vice-présidents dont le nombre est déterminé par l'organe délibérant, conformément à l'article L5211-10 du CGCT

Le mandat du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité.

#### Article 6 :

Le comité tient chaque semestre une session ordinaire à laquelle pourront être convoqués les membres suppléants, avec voix consultative. Il peut être convoqué extraordinairement par son président. Le président est obligé de convoquer le Comité soit sur demande du Préfet, soit sur la demande de la moitié au moins des membres du Comité Syndical.

#### Article 7 :

Le comité peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

A l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité Syndical, le bureau rend compte de ses travaux.

#### Article 8 :

Le syndicat jouit de la personnalité morale.

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice il est représenté par son président sous réserve des délégations facultatives prévues à l'article 7.

#### Article 9 :

Le financement sera effectué par chaque municipalité au prorata du nombre d'habitants.

Il prend en charge :

##### Section fonctionnement :

- Les frais de personnel
- Les achats de fournitures scolaires
- Maintenances et logiciels informatiques
- Les achats de denrée alimentaire
- Les achats de petits équipements
- Les produits et matériel d'entretien
- Les vêtements de travail du personnel
- Le remboursement des frais du personnel mis à disposition par les communes
- Les factures d'abonnements au téléphone et à internet

Chaque municipalité conserve la prise en charge des frais :

- Chauffage, électricité, eau
- Entretien des bâtiments scolaires
- Assurances des bâtiments affectés à toute affaire scolaire
- Impôts afférents aux dits bâtiments

##### Section investissement :

- Matériel de la cantine scolaire

Les autres investissements et grosses réparations sur les bâtiments restent à la charge respective des municipalités.

Article 10 :

Les recettes du syndicat proviennent :

- Des participations des communes adhérentes
- Des subventions versées par l'Etat, le Département, la Région et la participation des communes extérieures, au prorata du nombre d'enfants accueillis.
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers.
- De la garderie périscolaire
- De la vente des tickets de cantine
- 

Article 11 :

Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de Quissac et ses émoluments pris en charge par le syndicat.

Article 12 :

Les inscriptions des élèves :

Elles se feront dans les mairies concernées, copies transmises obligatoirement au SIRP.

Les enfants des deux communes pourront être inscrits en maternelle à partir de l'âge de trois ans, dans l'année civile si l'effectif de la classe « petite section maternelle » le permet.

*Mis à jour par délibération du 15 octobre 2020*



Préfecture du Gard

30-2021-03-03-003

Arrêté n°30-2021-03-03-01 interdiction circulation  
stationnement supporters MHSC

*Arrêté n° 30-2021-03-03-01 du 03 mars 2021*

*portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du Montpellier Hérault Sport Club  
et interdiction de circulation et de stationnement sur la voie publique  
le samedi 6 mars 2021 de 08h00 à minuit*

**Arrêté n° 30-2021-03-03-01 du 03 mars 2021  
portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du Montpellier Hérault Sport  
Club et interdiction de circulation et de stationnement sur la voie publique  
le samedi 6 mars 2021 de 08h00 à minuit  
à l'occasion du 16ème de finale de la Coupe de France de Football  
opposant l'équipe de l'Olympique Alès en Cévennes (OAC) à celle du Montpellier Hérault  
Sport Club (MHSC) dont le match se déroulera samedi 6 mars 2021 à 14h15 à Alès**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et  
L 211-5 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes  
chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action  
des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du  
Gard ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à  
l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère  
personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU l'instruction ministérielle du 26 juillet 2019 relative à la lutte contre les violences commises à l'occasion  
des rencontres sportives, saison 2019-2020 ;

VU les instructions ministérielles du 18 et du 21 novembre 2019 relatives aux mesures de police administrative  
pour lutter contre les violences dans les stades ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les  
troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations  
sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se  
comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des  
troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que l'équipe de l'Olympique Alès en Cévennes (OAC) sera opposée à celle du Montpellier  
Hérault Sport Club, dans le cadre du 16ème de finale de la Coupe de France de Football, le samedi 6 mars 2021  
à 14h15 au stade Pibarot à Alès ;

**Considérant** que 100 à 150 supporters montpelliérains envisagent accueillir le bus du MHSC lors de son arrivée au stade Pibarot à l'aide de fumigènes et de banderoles ;

**Considérant** l'attente très forte des ultras montpelliérains vis-à-vis de ce match et de la tendance de certains supporters à se comporter de manières violentes ;

**Considérant** la proximité géographique des villes de Montpellier, Nîmes et Alès et que la présence de supporters nîmois sur le territoire de la commune d'Alès est fortement probable ;

**Considérant** l'antagonisme historique qui existe entre les supporters montpelliérains et les supporters du club Nîmes Olympique et qui les a opposés en diverses occasions, comme en attestent les faits suivants :

- Dans le cadre du match du 30 octobre 2008, vers 22h30, une vingtaine de supporters pailladins, s'est rendue au local des supporters ultras nîmois des « Gladiators Nîmes 1991 », sis 52 rue Notre Dame à Nîmes (30). Armés de battes de base-ball et de poings américains, ils ont violenté huit supporters gardois et saccagé leur local ; suite à cet incident, des peines d'emprisonnement avec sursis ont été prononcées à l'encontre de cinq supporters pailladins par le tribunal correctionnel de Nîmes ; depuis cet épisode, les supporters montpelliérains ont conservé une forte haine à l'encontre des supporters ultras nîmois pour avoir « contrevenu » au code des ultras en les dénonçant aux autorités pour les faits survenus le 30 octobre 2008.
- Le 22 octobre 2011, à 17h40, lors du déplacement du Nîmes Olympique en Seine-Maritime, pour la rencontre les opposant à l'Union Sportive du Petit Quevilly, un groupe de supporters ultras montpelliérains a violenté des supporters ultras nîmois devant l'entrée du stade du Petit Quevilly où se tenait le match. Lors de leur retour dans le Gard, vers 22h00, les supporters ultras gardois ont été à nouveau agressés par un autre groupe de fans pailladins sur l'aire de l'autoroute A6, à la Ferté Saint André (Saône-et-Loire). Un des auteurs, membre de la Butte Paillade 91, a été identifié.
- Le 4 janvier 2015, lors de la rencontre de Coupe de France féminine opposant l'équipe de Nîmes Métropole au MHSC, sur le stade de la Bastide à Nîmes, cent cinquante supporters héraultais ont fait le déplacement dans le Gard dont soixante-et-dix ultras pailladins. Pendant le match, une cinquantaine d'ultras nîmois, s'est présentée sur le site. S'ensuivait alors un affrontement d'une rare violence. L'intervention de la police permettait d'y mettre fin.
- Le 9 janvier 2016, les supporters bordelais venus en bus avec une dizaine de supporters nîmois afin d'assister à la rencontre de football entre le MHSC et le FCGB qui se déroulait au stade de la Mosson ont été pris pour cible par une cinquantaine de supporters montpelliérains munis de barres de fer et de projectiles.
- Le 28 novembre 2017, au retour d'une rencontre FC Lorient – Nîmes Olympique qui se tenait à Lorient, des fans du groupe GN91 ont été pris à partie par des assaillants cagoulés et gantés, armés de matraques et marteaux. Au cours de l'agression, la « bâche extérieure » du groupe des ultras nîmois a été dérobée par le commando. Dans la nuit du 2 au 3 mai 2018, la bâche exhibée par le groupe « Butte Paillade 91 » lors des rencontres à domicile du MHSC a été dérobée lors d'un cambriolage touchant le local des ultras. Ces deux vols n'ont fait qu'accentuer l'antagonisme qui oppose les fans des deux villes voisines. De plus, la communication médiatique, suite à ces événements, a rajouté de la rancœur dans les deux camps.
- Le 30 septembre 2018, lors du match aller, dans le cadre de la 8ème journée du championnat de France de football professionnel de Ligue 1 CONFORAMA, le club Nîmes Olympique s'est déplacé dans l'Hérault (34) pour y rencontrer le Montpellier Hérault Sport Club. Pour l'occasion, six cent cinq fans nîmois ont pris place dans le parcage « visiteurs ». Cette rencontre à « très haut risque », classée « Niveau 3 » par la DNLH, a été encadrée par un arrêté préfectoral. Malgré un lourd dispositif de sécurité, les bus gardois ont été pris pour cibles, victimes de jets de feux de Bengale, fusées ou encore de pierres, lors de leur arrivée aux abords du stade de la Mosson à Montpellier (34), ainsi qu'au cours de leur retour vers Nîmes à hauteur

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

de Vendargues (34), ce qui a occasionné un blessé léger. Bien que la plupart des agresseurs aient tenté de dissimuler leur identité en masquant leur visage, certains d'entre eux, ont pu être identifiés par les services de police. Pendant le match, lors de la seconde période, les Nîmois ont déployé un support sur lequel était inscrit « LE DIABLE NE S'ABILLE PLUS A LA PAILLADE ». Enfin, vers 18h50, une partie de la bâche officielle dérobée à la « Butte Paillade 91 », représentant une tête de diable, a réapparue. L'apercevant, les supporters locaux ont alors pénétré sur la pelouse, souhaitant en découdre avec les Nîmois pour récupérer leur bien. Le match a été interrompu une demi-heure. L'action des forces présentes a permis de repousser les Pailladins dans leur tribune et de terminer la partie.

- Le samedi 13 avril 2019, à Montpezat (Gard) a eu lieu une rixe opposant des fans nîmois à des supporters de MHSC, au cours d'une journée de festivités organisée par le comité des fêtes de la commune. Cet affrontement, qui a d'abord impliqué deux individus, a ensuite engagé les groupes qui les accompagnaient.

**Considérant** qu'au vu des faits énumérés, les deux équipes de supporters ultras démontrent leur volonté continue de s'affronter physiquement et que les risques de confrontation sont majeurs, que le risque d'attroupements et de troubles à l'ordre public avant, pendant et après le match, en centre-ville et sur un périmètre élargi autour du stade, est avéré ;

**Considérant** que cette rencontre se jouera à huis clos total et devrait être classée « Niveau 3 » par la division nationale de lutte contre le hooliganisme (DNLH) en raison de cet antagonisme historique entre les supporters des deux clubs montpelliérains et nîmois ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, suffire à assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

**Considérant** que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national et également par les contrôles liés à la crise sanitaire; qu'elles ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives telles que ce match;

**Considérant** la disponibilité limitée des forces mobiles, dont le concours n'est aucunement garanti à la date de signature du présent arrêté, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes;

**Considérant** que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, sur tout le territoire de la ville d'Alès, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du MHSC ou connues comme étant supporter de ce club, à l'occasion du match qui se déroulera le 6 mars 2021 à 14h15, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du MHSC ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) ou se comportant comme tel, **le samedi 6 mars 2021 de 8h00 à minuit**, de circuler ou de stationner sur la voie publique sur l'ensemble du territoire de la commune d'Alès.

**Article 2** : sont interdits, sur l'ensemble du territoire de la commune d'Alès, le samedi 6 mars 2021 de 8h00 à minuit :

- la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes, drapeaux ou banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.
- tout comportement permettant de caractériser la qualité d'un individu en tant que supporter du MHSC : arborer un drapeau, une écharpe, un signe ou toute autre pièce de vêtement aux couleurs ou aux symboles du MHSC ou de chanter les hymnes propres à ce club, ou encore d'arborer bâche, partie de bâche ou reproduction de bâche de clubs adverses.

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notifié à M. le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, M. le colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, M. le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Alès, à MM. les présidents de la Fédération Française de Football, des clubs de l'Olympique Alès en Cévennes et Montpellier Hérault Sport Club et à M. le maire d'Alès. Il sera affiché en mairie d'Alès et aux abords du périmètre défini à l'article 1.

**Article 4** : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet Gard, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale du Gard, Monsieur le Maire d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 03 mars 2021

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2021-03-01-004

Arrêté portant composition et fonctionnement de la  
commission communale de Bagnols-sur-Céze  
pour l'accessibilité aux personnes handicapées des  
établissements recevant du public

**Service habitat construction**

Affaire suivie par : Yves Nègre

Tél. : 04 66 62 62 16

yves.negre.-ddtm-shc-bd@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°2021-03-0013**  
**portant composition et fonctionnement de la commission communale de Bagnols-sur-Céze**  
**pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public.**

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des communes ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le code des Relations du Public avec l'Administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04-0012 du 15 avril 2019 portant fonctionnement et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012116-0017 du 25 avril 2012 relatif à la commission communale de Bagnols sur Céze pour l'accessibilité aux personnes handicapées

VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 06 novembre 2020 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice de cabinet ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, compétente pour la commune de Bagnols-sur-Céze, pour donner un avis à l'autorité compétente en application des articles R 111.19.23 et R 111.19.29 du code de la construction et de l'habitation :

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

- au stade du dossier de demande d'autorisation de travaux dans les établissements recevant du public classés au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation en 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> catégories, sauf pour les dossiers comportant une demande de dérogation qui relèvent de la compétence de la sous commission départementale d'accessibilité ;
- au stade de la visite de réception des travaux préalable à l'autorisation d'ouverture quand celle-ci est nécessaire, des établissements recevant du public classés au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation en 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> catégories ;

## **ARTICLE 2 :**

La commission communale de Bagnols-sur-Céze pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par le maire de la commune de Bagnols-sur-Céze ou un adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui ;

- sont membres titulaires permanents pour tous les dossiers inscrits à l'ordre du jour, avec voix délibérative :
  - Le président.
  - Un agent des services communaux.
  - Un représentant des associations de personnes handicapées :
    - titulaire : Monsieur Phil AGNIELX ( association FNATH),
    - suppléant : Monsieur Sylvain BOSCH (association APF France Handicap).
- sont en plus membres titulaires, en fonction des affaires traitées, avec voix délibérative :
  - Les représentants des services de l'État membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés ci-dessus mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,

## **ARTICLE 3 :**

Le secrétariat de la commission communale de Bagnols-sur-Céze pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assuré par la commune de Bagnols-sur-Céze.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la commission onze jours au moins avant la date de réunion.

Ce délai ne s'applique pas lors d'une nouvelle convocation après défaut de quorum, dans les conditions prévues à l'article 5.

## **ARTICLE 4 :**

La commission peut se réunir en formation conjointe avec la commission communale de Bagnols-sur-Céze pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

## **ARTICLE 5 :**

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris ceux prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Les dossiers sont rapportés devant la commission par un agent communal ou par un agent de la direction départementale des territoires et de la mer dans les cas prévu à l'art. R 111-19-21 du CCH.

#### **ARTICLE 6 :**

La commission se prononce à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors du vote.

Aucun membre de la-commission ne peut participer à une délibération ayant pour objet une affaire à laquelle il aurait un intérêt personnel.

#### **ARTICLE 7 :**

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur ou leurs représentants ainsi que le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné dans le cas de services publics sont tenus d'assister aux visites de réception.

#### **ARTICLE 8 :**

La commission émet un avis conclusif, favorable éventuellement accompagné de propositions de prescriptions à l'autorité de police, ou défavorable qui doit être motivé.

#### **ARTICLE 9 :**

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, s'il y a lieu, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Le secrétariat de la commission adressera, une fois par an, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité son rapport d'activité.

#### **ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté préfectoral prendra effet le lendemain de sa publication, date à compter de laquelle l'arrêté préfectoral n° 2012116 0017 du 25 avril 2012 relatif à la commission communale de Bagnols-sur-Céze pour l'accessibilité aux personnes handicapées sera abrogé et remplacé par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 11 - :**

La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet, le maire de Bagnols-sur-Céze et les chefs de services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 01/03/2021

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

SIGNE

Frédéric LOISEAU

Préfecture du Gard

30-2021-03-01-006

Arrêté portant composition et fonctionnement de la  
commission communale de Nîmes  
pour l'accessibilité aux personnes handicapées des  
établissements recevant du public

**Service habitat construction**

Affaire suivie par : Yves Nègre

Tél. : 04 66 62 62 16

ddtm-shc-bd@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°2021-03-0015**  
**portant composition et fonctionnement de la commission communale de Nîmes**  
**pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public.**

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des communes ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le code des Relations du Public avec l'Administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04-0012 du 15 avril 2019 portant fonctionnement et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012116-0018 du 25 avril 2012 relatif à la commission communale de Nîmes pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 06 novembre 2020 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice de cabinet ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, compétente pour la commune de Nîmes, pour donner un avis à l'autorité compétente en application des articles R 111.19.23 et R 111.19.29 du code de la construction et de l'habitation :

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

- au stade du dossier de demande d'autorisation de travaux dans les établissements recevant du public classés au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation en 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> catégories, sauf pour les dossiers comportant une demande de dérogation qui relèvent de la compétence de la sous-commission départementale d'accessibilité ;
- au stade de la visite de réception des travaux préalable à l'autorisation d'ouverture quand celle-ci est nécessaire, des établissements recevant du public classés au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation en 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> catégories ;

## **ARTICLE 2 :**

La commission communale de Nîmes pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par le maire de la commune de Nîmes ou un adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui.

- sont membres titulaires permanents pour tous les dossiers inscrits à l'ordre du jour, avec voix délibérative :
  - Le président.
  - Un agent des services communaux.
  - Un représentant des associations de personnes handicapées :
    - titulaire : Monsieur Michel Brouat (association APF-France Handicap)
    - suppléante : Mme Yvette Sénégas (association FAAF)
- sont en plus membres titulaires, en fonction des affaires traitées, avec voix délibérative :
  - Les représentants des services de l'État membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés ci-dessus mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,

## **ARTICLE 3 :**

Le secrétariat de la commission communale de Nîmes pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assuré par la commune de Nîmes.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la commission onze jours au moins avant la date de réunion.

Ce délai ne s'applique pas lors d'une nouvelle convocation après défaut de quorum, dans les conditions prévues à l'article 5.

## **ARTICLE 4 :**

La commission peut se réunir en formation conjointe avec la commission communale de Nîmes pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

## **ARTICLE 5 :**

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris ceux prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Les dossiers sont rapportés devant la commission par un agent communal ou par un agent de la direction départementale des territoires et de la mer dans les cas prévus à l'art. R 111-19-21 du CCH.

#### **ARTICLE 6 :**

La commission se prononce à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors du vote.

Aucun membre de la-commission ne peut participer à une délibération ayant pour objet une affaire à laquelle il aurait un intérêt personnel.

#### **ARTICLE 7 :**

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur ou leurs représentants ainsi que le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné dans le cas de services publics sont tenus d'assister aux visites de réception.

#### **ARTICLE 8 :**

La commission émet un avis conclusif, favorable éventuellement accompagné de propositions de prescriptions à l'autorité de police, ou défavorable qui doit être motivé.

#### **ARTICLE 9 :**

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, s'il y a lieu, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Le secrétariat de la commission adressera, une fois par an, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité son rapport d'activité.

#### **ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté préfectoral prendra effet le lendemain du jour de sa publication, date à compter de laquelle l'arrêté préfectoral n° 2012116 0018 du 25 avril 2012 relatif à la commission communale de Nîmes pour l'accessibilité aux personnes handicapées sera abrogé et remplacé par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 11 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet, le maire de Nîmes et les chefs de services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 01/03/2021

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

SIGNE

Frédéric LOISEAU

Préfecture du Gard

30-2021-03-01-005

Arrêté portant composition et fonctionnement de la  
commission communale d'Alès  
pour l'accessibilité aux personnes handicapées des  
établissements recevant du public

**Service habitat construction**

Affaire suivie par : Yves Nègre

Tél. : 04 66 62 62 16

ddtm-shc-bd@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°2021-03-0014**  
**portant composition et fonctionnement de la commission communale d'Alès**  
**pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public**

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des communes ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le code des Relations du Public avec l'Administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04-0012 du 15 avril 2019 portant fonctionnement et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 6 novembre 2020 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice de cabinet ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, compétente pour la commune d'Alès, pour donner un avis à l'autorité compétente en application des articles R 111.19.23 et R 111.19.29 du code de la construction et de l'habitation :

- au stade du dossier de demande d'autorisation de travaux dans les établissements recevant du public classés au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation en 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> catégories, sauf pour les dossiers comportant une demande de dérogation qui relèvent de la compétence de la sous-commission départementale d'accessibilité ;
- au stade de la visite de réception des travaux préalable à l'autorisation d'ouverture quand celle-ci est nécessaire, des établissements recevant du public classés au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation en 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> catégories ;

## **ARTICLE 2 :**

La commission communale d'Alès pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par le maire de la commune d'Alès ou un adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui ;

- sont membres titulaires permanents pour tous les dossiers inscrits à l'ordre du jour, avec voix délibérative :
  - Le président.
  - Un agent des services communaux.
  - Un représentant des associations de personnes handicapées :
    - titulaire : Madame Dominique BERTRAND (association FNATH),
    - suppléant : Monsieur Sylvain BOSC (association APF France Handicap).
    - Madame Mireille SOULIER (association GIHP)
- sont en plus membres titulaires, en fonction des affaires traitées, avec voix délibérative :
  - Les représentants des services de l'État membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés ci-dessus mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,

## **ARTICLE 3 :**

Le secrétariat de la commission communale d'Alès pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assuré par la commune d'Alès.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la commission onze jours au moins avant la date de réunion.

Ce délai ne s'applique pas lors d'une nouvelle convocation après défaut de quorum, dans les conditions prévues à l'article 5.

## **ARTICLE 4 :**

La commission peut se réunir en formation conjointe avec la commission communale d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

## **ARTICLE 5 :**

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris ceux prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Les dossiers sont rapportés devant la commission par un agent communal ou par un agent de la direction départementale des territoires et de la mer dans les cas prévus à l'art. R 111-19-21 du CCH.

#### **ARTICLE 6 :**

La commission se prononce à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors du vote.

Aucun membre de la-commission ne peut participer à une délibération ayant pour objet une affaire à laquelle il aurait un intérêt personnel.

#### **ARTICLE 7 :**

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur ou leurs représentants ainsi que le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné dans le cas de services publics sont tenus d'assister aux visites de réception.

#### **ARTICLE 8 :**

La commission émet un avis conclusif, favorable éventuellement accompagné de propositions de prescriptions à l'autorité de police, ou défavorable qui doit être motivé.

#### **ARTICLE 9 :**

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, s'il y a lieu, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Le secrétariat de la commission adressera, une fois par an, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité son rapport d'activité.

#### **ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté préfectoral prendra effet le lendemain de sa publication, date à compter de laquelle l'arrêté préfectoral n° 2012116 0016 du 25 avril 2012 relatif à la commission communale d'Alès pour l'accessibilité aux personnes handicapées sera abrogé et remplacé par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 11 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet, le sous-préfet d'Alès, le député-maire d'Alès et les chefs de services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 01/03/2021

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

SIGNE

Frédéric LOISEAU

# PREFECTURE DU GARD

30-2021-03-01-012

Arrêté portant mandatement d'office sur le budget de la  
commune du Vigan

**Arrêté**

Portant mandatement d'office sur le budget de la  
Commune de Le Vigan

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L1612-15, L.1612-16, L.2321-2, L 1424-1-1 et L 1424-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Gard;

VU la délibération n° 2016-037 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Gard (SDIS) du 4 octobre 2016 fixant la contribution des communes au budget du SDIS pour 2017 ;

VU le courrier du directeur des finances publiques du Gard en date du 28 novembre 2019, demandant la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office de la somme de 235 146,05€, correspondant à la contribution communale de la commune de Le Vigan au budget du service départemental d'incendie et de secours du Gard (SDIS) pour 2017,

VU le courrier du président du conseil d'administration du SDIS du Gard en date du 12 janvier 2021 demandant la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office de la somme de 235 146,05€, correspondant à la contribution communale de la commune de Le Vigan au budget du service départemental d'incendie et de secours du Gard (SDIS) pour 2017,

VU la lettre de mise en demeure du préfet du Gard en date du 19 décembre 2019 adressée au maire de la commune de Le Vigan lui demandant de mandater la somme de 235 146,05€ correspondant à la contribution 2017 due au SDID ;

VU la lettre de mise en demeure du préfet du Gard en date du 19 janvier 2021 adressée au maire de la commune de Le Vigan lui demandant de mandater la somme de 235 146,05€ correspondant à la contribution 2017 due au SDID ;

VU la réponse du maire de le Vigan en date du 10 janvier 2020 précisant qu'il ne procéderait pas au paiement de la contribution 2017;

VU la réponse de la maire de le Vigan en date du 8 février 2021 confirmant qu'il ne serait pas procéder au mandatement de la somme de 235 146,05€;

CONSIDERANT que la somme de 235 146,05 € due par la commune de Le Vigan au SDIS du Gard est une dépense obligatoire,

CONSIDERANT que ces crédits ont été inscrits en dotation aux provisions pour risques et charges (compte 6815) – autres contributions obligatoires – au budget 2017 de la commune de Le Vigan;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard;

Arrête :

Article 1er : il est procédé au mandatement d'office d'une dépense de 235 146,05€ (deux cent trente cinq mille cent quarante-six euros et cinq centimes) au profit du SDIS du Gard.

Article 2 : Cette somme sera imputée au chapitre 65, article 6553 de la section de fonctionnement du budget de la commune de Le Vigan.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la maire de Le Vigan, au comptable du poste de Le Vigan et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 01 MAR. 2021

Le préfet,



Didier LAUGA

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception : soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Gard, soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nîmes. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois*

Prefecture du Gard

30-2021-03-01-013

Arrêté portant nomination de régisseurs de recettes au sein de la circonscription de sécurité publique de Nîmes et de la circonscription de sécurité publique de Bagnols sur Cèze

Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2021

**Arrêté n° 30-2021-03-  
portant nomination de régisseurs de recettes au sein de la circonscription de sécurité  
publique de Nîmes et de la Circonscription de sécurité publique de Bagnols Sur Cèze**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions, notamment ses articles 5 et 10 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'intérieur
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1990 portant création de régies de recettes au sein des circonscriptions de police urbaine du Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2017-04-27-003 du 27 avril 2017 portant création de régies de recettes au sein des circonscriptions de sécurité publique de Nîmes et de Bagnols sur Cèze ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-02-04-007 du 4 février 2020 portant nomination de régisseurs de recette au sein de la circonscription de sécurité publique de Nîmes et Bagnols sur Cèze ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;
- Vu** l'avis du directeur régional des finances publiques du 21 janvier 2021.
- Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;**

**Arrête :**

**Article 1 :** Mme Valérie BERKAI née le 12 juin 1965 à Charleville (08), adjoint administratif principal de 1ère classe est nommée régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Nîmes et de la circonscription de sécurité publique de Bagnols sur Cèze à compter du 10 mars 2021.

**Article 2 :** Mme Valérie BELKAI percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie BELKAI, ses fonctions seront exercées par le régisseur suppléant, Mme Catherine BERTRAND née le 29 septembre 1970 à tarbes (65), adjoint administratif principal de 2ème classe.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n°30-2020-02-04-007 du 4 février 2020 portant nomination de régisseur de recettes au sein des circonscriptions de sécurité publique de Nîmes et bagnols sur Cèze est abrogé.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Le Préfet du Gard, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
  
Didier LAUGA